

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo****Cabinet du Président de la République**Kinshasa - 1^{er} février 2008**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

12 janvier 2008 - Ordonnance n° 08/004 portant nomination des membres des conseils d'administration des entreprises publiques, col. 5.

25 janvier 2008 - Ordonnance n° 08/006 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, col. 14.

25 janvier 2008 - Ordonnance n° 08/007 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, col. 17.

04 février 2008 - Ordonnance n° 08/009 portant nomination d'un Conseiller spécial du Chef de l'Etat en matière de sécurité, col. 18.

GOUVERNEMENT*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

28 avril 2003 - Arrêté ministériel n° 368/CAB/MIN/J & GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Eglise Evangélique Christ Médiateur » en sigle « E.C.M. », col. 19.

Ministère de la Justice

04 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 0222/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Récupération des Enfants Défavorisés », en sigle « A.R.E.D. », col. 20.

05 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 0228/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Kavuzza Ngandu », col. 21.

04 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 0230/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Prophétique du Congo » en sigle « E.P.C. », col. 22.

04 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 0234/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Vivere Parvo Construct », en sigle « V.P.C.-ONGD », col. 23.

04 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 0236/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Evangélique d'Intercession et de Délivrance » en sigle « C.E.I.D. », col. 24.

04 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 0245/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation des Oeuvres Sociales

pour le Progrès des Personnes Handicapées », en sigle « F.O.S.P.HA », col. 25.

05 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 0251/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'Organisation Non Gouvernementale dénommée « Fondation Ngovado Radio Télé Boma », en sigle « RTB », col. 27.

05 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 0252/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Rééducation et d'hébergement pour Enfant de la Rue », en sigle « CERHED-G. », col. 28.

05 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 0255/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Animation pour la Culture et le Développement de Kirumba », en sigle « CACUDEKI », col. 29.

05 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 0256/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ordre des Frères de la Bienheureuse Vierge Marie du Mont Carmel », col. 31.

05 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 0261/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité pour le Développement Humain », en sigle « S.D.H. », col. 32.

05 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 0262/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Développement Communautaire sans Frontière », en sigle « CEDECOSF/ONGD-Asbl. », col. 33.

05 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 0264/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique des Rachetés du Seigneur » en sigle « E.E.R.S. », col. 35.

13 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 0278/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Droit de la Femme et Internet », en sigle « DEFNET. », col. 36.

23 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 0280/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Reformée au Congo » en sigle « E.E.R.C. », col. 37.

29 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 0285/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Interdénominationale Logos Tabernacle », en sigle « A.I.L.T. », col. 39.

30 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 0287/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « The House of The Holy Ghost (la Maison du Saint-Esprit) », en sigle « HH.G. », col. 40.

31 octobre 2007 - Arrêté ministériel n° 0289/CAB/MIN/J/2007 rapportant l'arrêté ministériel n° 521/CAB/MIN/J & GS/2003 du 29 septembre 2003, annulant par fraude l'Arrêté ministériel régulier n° 313/CAB/MIN/J & GS/2003 du 20 mars 2003 approuvant les

modifications apportées aux articles des statuts et la nomination des personnes chargées de l'Administration ou de la Direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Luthérienne au Congo. » en sigle « E.E.L.CO. » et réhabilitant ce dernier Arrêté, col. 42.

01 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0292/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Elus du Christ au Congo », en sigle « E.E.C.C. », col. 43.

02 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0296/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association de Développement Socio-sanitaire » en sigle « A.D.S.S.A. », col. 44.

02 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0297/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative Développement à la Base », en sigle « IDEBASE. », col. 45.

05 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0299/CAB/MIN/J&GS/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Amis de Moba », en sigle « AMI.MO. », col. 46.

09 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0315/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Universelle au Congo » en sigle « M.U.C. », col. 48.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0368/CAB/MIN/J & GS/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Droit pour Tous » en sigle « D.T.O. », col. 49.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0374/CAB/MIN/J & GS/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique pour le Salut » en sigle « M.E.S. », col. 50.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0388/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « ONGD Diku Dilenga » en sigle « O.D.D. », col. 51.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0390/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique des Prophètes de Jésus-Christ au Congo » en sigle « E.E.P.J.C. », col. 52.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0396/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Equipe Communautaire pour le Développement Intégral de la Population » en sigle « ECODIP. », col. 53.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0404/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Mennonite pour le Développement » en sigle « AMED », col. 55.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0426/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre pour la Promotion des Métiers Communautaires » en sigle « CEPROME. », col. 56.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0427/CAB/MIN/J/2007 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'Administration ou de la Direction de l'association sans but lucratif dénommée « Pères Missionnaires Serviteurs des Pauvres » en sigle « P.M.S.P. », col. 57.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0429/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Actions Sanito-Educationnelles, Orphelino-Philanthropiques et Presse » en sigle « ASEOPP », col. 58.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0431/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Dignes Evangéliques de la Volonté de Dieu » en sigle « E.D.E.V.D. », col. 59.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0433/CAB/MIN/J & GS/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative Paysanne pour le Développement Communautaire » en sigle « IPADEC. », col. 60.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0441/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Vision d'Evangélisation Mondiale pour la Moisson », en sigle « V.I.E.M. » ONGD, col. 62.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0452/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Kariza de Sion », col. 63.

23 novembre 2007 - Arrêté ministériel n° 0456/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Chrétienne Internationale » en sigle « C.E.C.I. », col. 64.

Ministère des Affaires Foncières

12 janvier 2008 - Arrêté Ministériel n° 005/CAB/MIN/AFF. FONC/2008 portant création d'une parcelle de terre n° 51477 à usage agricole et élevage dans la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 65.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

R.H. 46.909 - Signification d'acte d'itératif - commandement avec instruction de saisir.

- Maurice Michaux, col. 66.

R.C 23.355 - Signification d'un jugement par extrait

- Monsieur Diayindulua Kapita Philis et Crts, col. 67.

R.C 2976/IV - Signification d'un jugement

- Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Bandalungwa et Crts, col. 68.

R.C 5226/VIII - Signification

- Journal Officiel de la RDC, col. 70.

RP. 17.673/I. - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Bukasa Yampanu et Crts col. 73.

RC 99467 - Assignation

- Madame Kathy Epoluke et Crts, col. 74.

RC 99468 - Assignation

- Monsieur Nkumu Nionele et Crts, col. 76.

RCA 18726/18698/17459 - Signification d'un arrêt avant dire droit

- Madame Salawa Engwe et Crts, col. 78.

R.P 8361/VII - Citation à domicile inconnu

- Monsieur Lupukisa Kamanda et Crts, col. 79.

R.C 1373/I - Signification d'un jugement par extrait

- Journal Officiel, col. 80.

R.C 3011/V - Assignation civile à domicile inconnu pour garde d'enfants

- Madame Ngoya Sidonie, col. 80.

AVIS ET ANNONCE

Communiqué de Service

- Monsieur Serge Basaula Ndombeli ADGA, col. 82.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Ordonnance n° 08/004 du 12 janvier 2008 portant nomination des membres des conseils d'administration des entreprises publiques***Le Président de la République ;*

Vu la Constitution, spécialement ses articles 79, 81 et 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, spécialement en ses articles 7, 9 et 17 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice - ministres ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 86-202 du 11 juillet 1986 portant statut des Présidents Délégués Généraux et des Délégués Généraux Adjoints des entreprises publiques ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 136/2002 du 30 octobre 2002 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises Publiques, en sigle « COPIREP » ;

Considérant la décision du Gouvernement prise en sa réunion du 11 mai 2007 relative à la mise en place de nouveaux mandataires après un test de recrutement organisé par le Ministère du Portefeuille ;

Considérant les résultats des tests organisés, après avis d'appel à candidature, pour les postes de Délégué Général, de Délégué Général Adjoint, de Directeur Technique et de Directeur Financier pour 26 entreprises publiques ;

Considérant les résultats des tests organisés après avis d'appel à candidature pour les postes de Délégué général adjoint et de Directeur Financier pour 3 entreprises publiques placées sous contrat de gestion, à savoir : la Société Nationale des Chemins de Fer du Congo (SNCC), l'Office National des Transport (ONATRA) et la Régie des Voies Aériennes (RVA) ;

Sur proposition du Ministre du Portefeuille ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E**Article 1^{er} :**

Sont nommés membres des Conseils d'Administration des entreprises publiques suivantes, aux fonctions reprises en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

a) SECTEUR MINES**1. Office des Mines d'Or de Kilo - Moto (OKIMO)**

- Monsieur Tsakala Munikengi Télésphore : Président
- Monsieur Bafoa Lifeta Willy : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Vahamwiti Mukesyayira Jean : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Monsieur Droma Ndowa Ferdinand : Administrateur Directeur Technique
- Monsieur Makaba Mbumba Michel : Administrateur Directeur Financier
- Madame Ebamba Boboto Jeanne : Administrateur

- Madame Ekombe Ekofo Gertrude : Administrateur
- Monsieur Nsuka zi Kabwiku Yvon : Administrateur

2. Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des matières précieuses et semi-précieuses (CEECE)

- Monsieur Lubamba wa Lubamba Alain : Président
- Monsieur Mupepele Léonide : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Khonde Mazombe César : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Monsieur Amuri Tobakombee Daito Jean Pierre : Administrateur Directeur Technique
- Monsieur Ludunge Bagenda Banga Cyrille : Administrateur Directeur Financier
- Monsieur Kazumba William : Administrateur
- Monsieur Elembo Christophe : Administrateur
- Monsieur Kibancha Kamala Faustin : Administrateur

3. Entreprise Minière de Kisenge Manganèse (EMK MN)

- Monsieur Saidi Ramazani : Président
- Monsieur Tshawila Kahilukoji : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Tshibuyi Kalombo Marcel : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Monsieur Tshigamb Nguz Mwin Tshiluan : Administrateur Directeur Technique
- Monsieur Ilunga Bunda : Administrateur Directeur Financier
- Madame Kahinda Mayina Adèle : Administrateur
- Madame Makombo Kamwanya Anne Marie : Administrateur
- Monsieur Pungwe Luamba Papy : Administrateur

b) SECTEUR ENERGIE**1. Congolaise des Hydrocarbures (COHYDRO)**

- Monsieur Tshibambe Ndjibu Zéphyrin : Président
- Monsieur Yolo Yeli Jacques : Administrateur Délégué Général
- Madame Kavira Mapera Jeannette : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Monsieur Vununu di Makwala : Administrateur Directeur Technique
- Monsieur Tshitenge Dibelayi Daniel : Administrateur Directeur Financier
- Monsieur Okoko Utshi Djuhu : Administrateur Directeur Commercial
- Madame Lomeya Atilite Béatrice : Administrateur
- Monsieur Ndjibu Kasongo Raphaël : Administrateur
- Monsieur Panamoya Ekopele Augustin : Administrateur

2. Régie de Distribution d'Eau (REGIDESO)

- Monsieur Fumani Rombeau : Président
- Monsieur Mukalayi Mwema : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Manzila Ngwey : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Monsieur Désiré Bagbeni : Administrateur Directeur Technique
- Monsieur Ngalitsa Vanité : Administrateur Directeur Financier
- Monsieur Manzebele Kokongo Cyrille : Administrateur
- Madame Masika Yalala Dina : Administrateur
- Monsieur Bonyoma Falanga Jacques : Administrateur

3. Société Nationale d'Electricité (SNEL)

- Monsieur Eugène Serufuli : Président
- Monsieur Yengo Massampu : Administrateur Délégué Général

- Madame Tokwaulu Aena : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Monsieur Lokala Y'Ifaso : Administrateur Directeur Technique
- Monsieur Muhiya Lumbu Nicolas : Administrateur Directeur Financier
- Monsieur Kioni Kuyengula Eddy : Administrateur
- Monsieur Matala Claude : Administrateur
- Monsieur Konde Vila Kikanda : Administrateur

c) SECTEUR TRANSPORT

1. Lignes Aériennes Congolaises (LAC)

- Monsieur Bangala Basila Benjamin : Président
- Monsieur Kyambale Kya Muhandiro : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Irunt Awan Anaclet : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Monsieur Chérubin Okende Senga : Administrateur Directeur Technique
- Monsieur Kibwe Kasongo Vincent de Paul : Administrateur Directeur Financier
- Madame Ibangu Germaine : Administrateur
- Monsieur Lenza Kisambu : Administrateur
- Monsieur Diur Katond Gaspard : Administrateur

2. Régie des Voies Maritimes (RVM)

- Monsieur Kashemwa Zirhayani Irhi Désiré : Président
- Monsieur Mbwanga Bila Robert : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Delma Mbo Sylvain : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Monsieur Vivila Makabi Nkobula - Mbundu Simon : Administrateur Directeur Technique
- Madame Rugemaninzi Kadjuru Anastasie : Administrateur Directeur Financier
- Monsieur Engwanda Pierre : Administrateur
- Monsieur Kipulu Gymoni : Administrateur
- Monsieur Ngandu Tshibola Rasse : Administrateur

3. Office National des Transports (ONATRA)

- Monsieur Kahasha Guillaume : Président
(A POURVOIR) : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Basaula Ndombedi Serge : Administrateur Délégué Général Adjoint
(A POURVOIR) : Administrateur Directeur Technique
- Monsieur Elongam'Ea Mpongo Philippe : Administrateur Directeur Financier
- Monsieur Mutokambali Luvanzayi Jean. Luc : Administrateur
- Monsieur Chokwe Cembo Moïse : Administrateur
- Monsieur Beya wa Kabenga Jean : Administrateur

4. Société Nationale des Chemins de Fer (SNCC)

- Monsieur Mbuyu Musombo André : Président
(A POURVOIR) : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Lubanda Luesu Norbert : Administrateur Délégué Général Adjoint
(A POURVOIR) : Administrateur Directeur Technique
- Monsieur Mwamba Munkolonkoto : Administrateur Directeur Financier
- Monsieur Shisso Kongolo Hyacinthe : Administrateur
- Monsieur Musoka Donatien : Administrateur
- Monsieur Mabongo Katembo Garry : Administrateur

5. Compagnie Maritime du Congo (CMDC)

- Madame Kawanda Laure - Marie : Président
- Madame Mawandji Masala : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Ellesse Bokokoma Jean - Marie : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Monsieur Ngakuna Muanambu Ture Joseph : Administrateur Directeur Technique
- Monsieur Lukasu Kamanda Daniel : Administrateur Directeur Financier
- Monsieur Mbaya Jean : Administrateur
- Monsieur Kambale Kalimumbali Dieudonné : Administrateur
- Monsieur Isoyongo Lofete Loyangu Pius : Administrateur

6. Régie des Voies Aériennes (RVA)

- Monsieur Mova Sakanyi Henri : Président
(A POURVOIR) : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Okana Nsiawi Lebun Justin : Administrateur Délégué Général Adjoint
(A POURVOIR) : Administrateur Directeur Technique
- Monsieur Mwamba Sabiti Emmanuel : Administrateur Directeur Financier
- Monsieur Kakudji Gaétan : Administrateur
- Monsieur Kikita Kafuti Jaal : Administrateur
- Madame Matondo Kati Mayala Georgette : Administrateur

7. Régie des Voies Fluviales (RVF)

- Monsieur Mukulungu Igobo Benjamin : Président
- Monsieur Madika Kazadi : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Bando Sango Bernard : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Monsieur Mayele Yas'Nzolo : Administrateur Directeur Technique
- Monsieur Entuku - Lokonga Richard : Administrateur Directeur Financier
- Monsieur Dakahudino Lazare : Administrateur
- Monsieur Malongo Bilamba Guy - Richard : Administrateur
- Madame Maygende Bisika : Administrateur

d) SECTEUR BANQUES ET INSTITUTIONS FINANCIERES

1. Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI)

- Monsieur Kisanga Kabongelo Gaston : Président
- Monsieur Mbengele Kwete Constantin : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Ilunga Ngoi Kasunka John : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Monsieur Omari Biladi : Administrateur Directeur Technique
- Monsieur Simbi Musema Damien : Administrateur Directeur Financier
- Madame Mutombo Ngoy Yvonne : Administrateur
- Monsieur Tshime Pierre : Administrateur
- Madame Museng Rov Anastasie : Administrateur

2. Office de Gestion de la Dette Publique (OGEDP)

- Monsieur Kisimba Ngoy Ndalewe Honorius : Président
- Monsieur Lumbila Numbi : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Mathe Kombi Thomas : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Madame Izwe Modiri : Administrateur Directeur Technique
- Madame Akonga Ambuheki Ekanga Marie José : Administrateur Directeur Financier
- Monsieur Masikini Adongba José : Administrateur
- Madame Kamuyi Musawu Charlotte : Administrateur

- Monsieur Kapuya Tshimankinda Venance : Administrateur

3. *Société Nationale d'Assurance (SONAS)*

- Monsieur Bitijula Mahimba : Président
- Monsieur Mbonyo Lihumba Herman : Administrateur Délégué Général
- Madame Agito Amela Carole : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Monsieur Mika Kibumbu Toussaint : Administrateur Directeur Technique
- Monsieur Lukau Nkodi François : Administrateur Directeur Financier
- Madame Manoka Nzuzi Marie - Ludovic : Administrateur
- Monsieur Kasheta Nkulu Jean - Joseph : Administrateur
- Monsieur Kissimba Lutemo Augustin : Administrateur

4. *Institut National de Sécurité Sociale (INSS)*

- Monsieur Banza Mukalay Nsungu : Président
- Madame Gerengbo Yazalo Marie-Thérèse : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Batoba Daniel : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Madame Mwad Nawej Katang Agnès : Administrateur Directeur Technique
- Monsieur Tshovu Mwamba Anicet : Administrateur Directeur Financier
- Monsieur Ilunga Ntumba Richard : Administrateur
- Madame Asibu Hagi ALima Alphonsine : Administrateur
- Monsieur Sekimonyo wa Magango Côme : Administrateur

5. *Caisse Générale d'Epargne du Congo (CADECO)*

- Monsieur Mputu Bokenga Faustin : Président
- Monsieur Mushi Mugumo Ferdinand : Administrateur Délégué Général
- Madame Kalanga Kasesula Kathy : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Monsieur Asumani Kasanga Michel : Administrateur Directeur Technique
- Monsieur Kalo Esongo Norbert : Administrateur Directeur Financier
- Monsieur Nkolobise Esobe Joseph : Administrateur
- Monsieur Matanda Mwidika Sébastien : Administrateur
- Monsieur Bashala Kantu wa Milandu Sylvain : Administrateur

e) SECTEUR INDUSTRIE

1. *Société Sidérurgique de Maluku (SOSIDER)*

- Monsieur Ruberangabi Sebinez Enoch : Président
- Monsieur Nkondi Mbaki Polycarpe : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Bulukungu Bera Kay Nicolas : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Monsieur Mudimbi Katanga : Administrateur Directeur Technique
- Monsieur Mbumba Ngimbi Arthur : Administrateur Directeur Financier
- Monsieur Kalonji Omar : Administrateur
- Madame Justine Kerov : Administrateur
- Monsieur Lapika Dimonfu Bruno : Administrateur

f) SECTEUR SERVICE

1. *Office Congolais de Contrôle (OCC)*

- Monsieur Diambwana Nestor : Président
- Monsieur Kasongo Mukonzo Albert : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Kimasa Wolf : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Madame Bokabo Nkita Adrienne : Administrateur Directeur Technique
- Madame Penge Sanganyoi Jacqueline : Administrateur Directeur Financier
- Monsieur Mbala Kasanda Jean - Pierre : Administrateur
- Monsieur Yuma Ramazani Raymond - Michel : Administrateur
- Monsieur Bashige Burhimbwa Jovite : Administrateur

2. *Office de Gestion du Fret Maritime (OGEFREM)*

- Monsieur Bumba Monga Ngoy : Président
- Monsieur Ngoy Kasongo Emile : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Kikwa Anathole : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Monsieur Andende Apindia Roger : Administrateur Directeur Technique
- Monsieur Lekopole Nakwatangusaga Joseph : Administrateur Directeur Financier
- Monsieur Upio Kakura Wapol : Administrateur
- Monsieur Passi Zapamba Jean - Pierre : Administrateur
- Monsieur J'Emsi Mulengwa Jean Kevin : Administrateur

3. *Office National du Tourisme (ONT)*

- Monsieur Minsay Georges : Président
- Madame Akatshi Osako Berthe : Administrateur Délégué Général
- Madame Saïba Lwanzo Rosette : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Monsieur Kayembe Ilunga : Administrateur Directeur Technique
- Monsieur Bokoso Mbo : Administrateur Directeur Financier
- Monsieur Dia Oken Ambel : Administrateur
- Monsieur Bakatupidia Tshiyoyo Samuel : Administrateur
- Monsieur Bwana Kazadi : Administrateur

g) SECTEUR FORMATION

1. *Institut National de Préparation Professionnelle (INPP)*

- Monsieur Kiaku Mbuta Edouard : Président
- Monsieur Tshikuya Kayembe : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Makina Robert : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Monsieur Nkongolo Badikila : Administrateur Directeur Technique
- Madame Fumukeya Mandeki Béatrice : Administrateur Directeur financier
- Madame Meta Mutombo Mudiay Godeliève : Administrateur
- Madame Bashomberwa Lalia Marthe : Administrateur
- Monsieur Mwatshinum Fedge Georges : Administrateur

h) SECTEUR COMMUNICATION

1. Radio - Télévision Nationale Congolaise (RTNC)

- Monsieur Sango Nabina : Président
- Monsieur Kipolongo Mukambilua : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Kabila Ilunga Ernest : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Monsieur Mudilu Musa : Administrateur Directeur Financier
- Monsieur Kayembe Muana Kayembe : Administrateur Directeur Commercial
- Monsieur Mulunda Numbi : Administrateur
- Monsieur Nkulu Mulopwe Bruno : Administrateur
- Madame Biasala Marie - Thérèse : Administrateur

2. Agence Congolaise de Presse (ACP)

- Monsieur Mbuyi Mualabala Albert : Président
- Monsieur Longonya Okungu : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Kangundu Khossy Justin : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Madame Nyembo Feza Christine : Administrateur Directeur Technique
- Monsieur Kadima Malemba Adolphe : Administrateur Directeur Financier
- Monsieur Kakese Vinalu : Administrateur
- Monsieur Milambo Ngongo Félicien : Administrateur
- Madame Ebenga Bomolo Lydie : Administrateur

3. Office Congolais des Postes et Télécommunications (OCPT)

- Madame Baderwa Chirezi : Président
- Monsieur Muongo wa Shabahanga : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Bolenge Mokesombo Simon : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Madame Mulenda Omba Marie-Chantal : Administrateur Délégué Financier
- Madame Nkanga Tembo Marie-Jeanne : Directeur des Postes
- Monsieur Tembele Buku Jacques : Directeur des Télécommunications
- Monsieur Beya Kalamba : Administrateur
- Monsieur Moussa Kalema : Administrateur
- Madame Ayaki Andjadiumi Micheline : Administrateur

4. Régie Nationale de Télécommunication par Satellite (RENATELSAT)

- Monsieur Tshisol Yav Mwikeu : Président
- Monsieur Achinda Wahilungula : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Kajangwa Banzi José : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Monsieur Ngandu Mazozo : Administrateur Directeur Technique
- Monsieur Bokili Bolamba Augustin : Administrateur Directeur Financier
- Monsieur Bosaga Sumaili : Administrateur
- Monsieur Bella Mako Faustin : Administrateur
- Monsieur Andeka Djamba Jean : Administrateur

5. Agence Nationale de Météorologie et de Télédétection par Satellite (METELSAT)

- Monsieur Ketu Cirimwami Patient : Président
- Monsieur Oyassase Okaku : Administrateur Délégué Général

- Monsieur Mpundu Elonga Jean-Pierre : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Monsieur Waku Mavakala : Administrateur Directeur Technique
- Monsieur Musa Mbayo : Administrateur Directeur Financier
- Monsieur Kasongo Sakadi Gilbert : Administrateur
- Monsieur Muyumba Ndubula : Administrateur
- Monsieur Ekam Wina : Administrateur

i) SECTEUR TRAVAUX PUBLICS

1. Office des Routes (OR)

- Monsieur Ngobila Mbaka Gentiny : Président
- Monsieur Nsitu Vuvu Edgar : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Athigo Lofimbo : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Monsieur Lobo Kwete Mingina Baudoin : Administrateur Directeur Technique
- Madame Cishambo Barhakolerwa Martine : Administrateur Directeur Financier
- Madame Selemani Emma : Administrateur
- Monsieur Manwana Fidèle : Administrateur
- Monsieur Kahenga Somp Joseph : Administrateur

2. Office des Voiries et Drainage (OVD)

- Monsieur Bukoko Madjumba : Président
- Monsieur Busima Kataala Roger : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Wenga Basubi Benjamin : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Monsieur Kaoze Kitege Pacifique : Administrateur Directeur Technique
- Monsieur Tshimanga Tshamala Placide : Administrateur Directeur Financier
- Madame Maweleka Mahunda Odette : Administrateur
- Monsieur Kinyoka Kabalumuna : Administrateur
- Monsieur Mpungue Muitshika Matthieu : Administrateur

j) SECTEUR SCIENTIFIQUE

1. Institut National d'Etudes et de Recherches Agronomiques (INERA)

- Monsieur Ruhingigwa Baguma Araali : Président
- Monsieur Mafuka Mbe-Mpie Paul : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Kindoki Ndoki : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Monsieur Mbikayi Nkonko Jean-Albert : Administrateur Directeur Technique
- Monsieur Mubembe Budwakali Martin : Administrateur Directeur Financier
- Madame Musenga Tshiey Virginie : Administrateur
- Monsieur Kikontwe Kamy Kamponbwe : Administrateur
- Monsieur Ngalindie Sassa Emmanuel : Administrateur

2. Institut National des Statistiques (INS)

- Madame Iyamulemye Kabano Yvonne : Président
- Monsieur Nyumbaiza Malungu : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Shweka Mutabazi Joffre Joseph : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Monsieur Bango Bango Sizukani : Administrateur Directeur Technique

- Monsieur Balsomi Adapakwa : Administrateur Directeur Financier
- Madame Mulimbi Agathe : Administrateur
- Monsieur Umba Ilunga : Administrateur
- Monsieur Nzita Ngoma Khonde Justin : Administrateur

k) SECTEUR CONSERVATION DE LA NATURE

1. Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN)

- Monsieur Mobando Yogo Yves : Président
- Monsieur Wilungula Cosma : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Idi Omari India : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Monsieur Kisuki Mathe Benoît : Administrateur Directeur Technique
- Monsieur Embonga Mombenza Roger : Administrateur Directeur Financier
- Madame Ndjoli Ekombe Gertrude : Administrateur
- Monsieur Urom Warom : Administrateur
- Monsieur Segbewi Zamu Jacques : Administrateur

2. Institut des Jardins Zoologiques et Botaniques du Congo (IJZBC)

- Monsieur Ngwasi Akili-Mali Dieudonné : Président
- Monsieur Shabani Kianzale Edmond : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Herady Issa Michel : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Monsieur Biya Munena Jacques : Administrateur Directeur Technique
- Monsieur Wabenga Kyambikwa : Administrateur Directeur Financier
- Monsieur Kambale Lusenge Jérôme : Administrateur
- Monsieur Pero Mahopa : Administrateur
- Monsieur Muhindo Kasole Alphonse : Administrateur

l) SECTEUR AGRICULTURE

1. Office National du Café (ONC)

- Monsieur Mulambu Mvuluya Faustin : Président
- Monsieur Mukuna Kalenda : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Masamba Matemo Oscar : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Monsieur Lechuange Jean : Administrateur Directeur Technique
- Monsieur Sona Efukam Jean Godefroid : Administrateur Directeur Financier
- Madame Olela Louise : Administrateur
- Monsieur Mamoud Seto : Administrateur
- Monsieur Darwezi Apendeki : Administrateur

2. Caisse de Stabilisation Cotonnière (CSCO)

- Monsieur Thewi Batsilary : Président
- Monsieur Matembera Lwalalika François : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Omari Ramazani : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Monsieur Uhuku Mieme : Administrateur Directeur Technique
- Monsieur Unema Shindano : Administrateur Directeur Financier
- Monsieur Kayombo Sekesenu : Administrateur
- Madame Nkulimba Lukuka Christine : Administrateur
- Monsieur Musemena Gaston : Administrateur

m) SECTEUR DE COMMERCE

1. Foire Internationale de Kinshasa (FIKIN)

- Monsieur Bwakoma Déo : Président
- Madame Tambu Sudila Perpétue : Administrateur Délégué Général
- Monsieur Kolomonyi Ndjibu Christophe : Administrateur Délégué Général Adjoint
- Monsieur Kalala wa Tshamba : Administrateur Directeur Technique
- Monsieur Kabukanyi Zilamaya Jean-Paul : Administrateur Directeur Financier
- Madame Kashemwa Laini Nyota Stella : Administrateur
- Monsieur Karhinda Katintima Barthélemy : Administrateur
- Madame Ngalula Kalala Mamie : Administrateur

Article 2 :

En ce qui concerne les entreprises publiques qui seront placées sous contrats de gestion, les Administrateurs Délégués Généraux Adjoints nommés ci-dessus assument l'intérim des Administrateurs Délégués Généraux qui seront proposés par les firmes prestataires des services.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 4 :

Le Ministre du Portefeuille est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 janvier 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre

Ordonnance n° 08/006 du 25 janvier 2008 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 91 alinéa 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres ;

Revu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Sur Proposition du Premier Ministre ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Les articles 13, 29, 31 alinéa 4, 41 alinéa 1^{er}, 51, 52, 53, 54 et 57 de l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 13 »

Les fonctions de Ministre d'Etat, de Ministre et de Vice-Ministre prennent fin par démission, décès, empêchement définitif ou condamnation pénale devenue irrévocable et par révocation.

« Article 29 »

Les projets de lois et tous autres dossiers du gouvernement sont déposés ou introduits à l'Assemblée Nationale ou au Sénat par le Premier Ministre ou, le cas échéant, conformément à ses instructions, par le Ministre concerné et le Ministre près le Premier Ministre.

Le Ministre compétent, le Ministre ayant dans ses attributions les Relations avec le Parlement et le Ministre près le Premier Ministre en assurent le suivi.

« Article 31 alinéa 4 »

Pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays pendant les week-ends et les jours fériés ou chômés en vue de se consacrer aux activités agricoles ou à l'encadrement de la population, le membre du Gouvernement est tenu d'informer le Premier Ministre.

« Article 44 alinéa 1^{er} »

Le Conseil des Ministres est l'instance de discussion, de concertation et de décision du Gouvernement. Il se tient vendredi à intervalle de 15 jours et chaque fois que les circonstances l'exigent.

« Article 51 »

En vue de préparer les Conseils des Ministres, il est créé au sein du Gouvernement deux commissions interministérielles permanentes, à savoir :

- La Commission Politique et Sociale ;
- La Commission Economique et Technique.

Les Commissions interministérielles permanentes sont des structures de travail du Conseil des Ministres.

Les Ministères sont répartis comme suit au sein des commissions :

- **Commission Politique et Sociale**

- Intérieur, Décentralisation et Sécurité ;
- Affaires Etrangères et Coopération Internationale ;
- Défense Nationale et Anciens Combattants ;
- Justice et Droits Humains ;
- Relations avec le Parlement ;
- Communication et Médias ;
- Genre, Famille et Enfant ;
- Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique ;
- Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;
- Santé Publique ;
- Emploi, Travail et Prévoyance Sociale ;
- Fonction Publique ;
- Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale ;
- Culture et Arts ;
- Jeunesse et Sports.

- **Commission Economique et Technique**

- Agriculture et Développement Rural ;

- Plan ;
- Finances ;
- Budget ;
- Portefeuille ;
- Economie Nationale et Commerce ;
- Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction ;
- Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;
- Transports et Voies de Communication ;
- Mines ;
- Energie ;
- Hydrocarbures ;
- Postes, Téléphones et Télécommunications ;
- Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;
- Urbanisme et Habitat ;
- Affaires Foncières.

« Article 52 »

Les Ministres et Vice-Ministres participent avec voix délibérative aux réunions des commissions dont leurs Ministères sont membres.

Le Ministre d'Etat près le Président de la République et le Ministre près le Premier Ministre sont de droit membres des deux commissions gouvernementales.

Le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo, ou son Adjoint, participe, avec voix délibérative, aux réunions de la Commission Economique et Technique.

Une commission peut solliciter l'assistance de toute personne physique ou morale susceptible de lui apporter un concours à l'examen d'un dossier sans voix délibérative.

A l'issue de ses délibérations, la commission dépose son rapport auprès du Premier Ministre trois jours au moins avant la réunion du Conseil des Ministres qui délibère sur le dossier.

En cas d'urgence justifiée, ce délai peut être ramené à 48 heures.

« Article 53 »

La commission interministérielle permanente est présidée par un Ministre d'Etat.

En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le membre du Gouvernement préséant.

La commission interministérielle permanente se réunit une fois par semaine ou chaque fois que c'est nécessaire.

Elle siège à huis clos et ses délibérations ne donnent lieu ni à une déclaration ni à un compte rendu public.

« Article 54 »

En cas de nécessité, le Conseil des Ministres peut créer, à titre exceptionnel, des commissions interministérielles ad hoc en vue d'étudier certaines questions spécifiques.

La commission ad hoc est présidée par le Ministre d'Etat ou par le Ministre principalement concerné par la matière traitée.

« Article 57 »

Le Secrétaire Général du Gouvernement assure le secrétariat des commissions interministérielles.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 janvier 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA
Premier Ministre

Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008 complétant l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79, 91, 93 et 94 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 3, 4, 29 et 59 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres, spécialement en son article 2 ;

Revu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne les attributions spécifiques aux Ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} point B de l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères est complété comme suit :

« Ministère des Relations avec le Parlement »

- Représenter le Gouvernement à l'Assemblée Nationale et au Sénat et faciliter les relations entre les membres du Gouvernement et les Députés et Sénateurs ;
- Proposer, coordonner et mettre en oeuvre les actions tendant à promouvoir et à consolider les relations entre le Gouvernement et les Chambres parlementaires ;
- Coordonner le programme législatif du Gouvernement ;
- S'informer de l'état d'avancement des projets de lois initiés par les membres du Gouvernement, contribuer à l'enrichissement des projets et propositions des textes à caractère législatif ainsi qu'à l'actualisation des lois en concertation avec les membres du Gouvernement concernés ;
- Initier et mener toute réflexion ou étude prospective dans le domaine du droit parlementaire et de la législation sur les partis politiques et le statut de l'opposition ;
- Contribuer à l'élaboration de l'ordre du jour des Chambres parlementaires et veiller à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée concernée des projets ou propositions de lois déclarés prioritaires par le Gouvernement ;
- Assurer le suivi des procédures de contrôle exercé par l'Assemblée Nationale et le Sénat sur le Gouvernement, les entreprises publiques, les services et établissements publics ;
- Assurer la présence permanente du Gouvernement dans les débats parlementaires, suivre les délibérations des Commissions et des Chambres parlementaires en séance plénière ;
- S'assurer que les membres du Gouvernement auxquels des interpellations, des questions écrites, orales ou d'actualité sont adressées répondent dans les délais prévus et le cas échéant, les suppléer ;
- Entretenir des relations suivies avec les groupes parlementaires et les parties politiques et transmettre leurs préoccupations et opinions au Gouvernement ;
- Exécuter et assurer le suivi de toute autre mission lui confiée par le Gouvernement.

Article 2 :

Les attributions dévolues au Ministre de l'Intégration Régionale sont réattribuées aux Ministres ayant en charge les Affaires Etrangères et la Coopération Internationale.

Article 3 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 janvier 2008

Joseph KABILA KABANGE

Antoine GIZENGA

Premier Ministre

Ordonnance n° 08/009 du 04 février 2008 portant nomination d'un Conseiller spécial du Chef de l'Etat en matière de sécurité

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 79 et 221 ;

Vu l'Ordonnance n° 92/144 du 02 octobre 1992 portant création du service du Conseiller spécial du Chef de l'Etat en matière de sécurité ;

Revu l'Ordonnance n° 07/060 du 28 juillet 2007 portant nomination d'un Conseiller spécial du Chef de l'Etat en matière de sécurité.

Vu la nécessité et l'urgence

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Est nommé Conseiller spécial du Chef de l'Etat en matière de sécurité Monsieur Kaumba Lufunda.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 04 février 2008

Joseph KABILA KABANGE

GOUVERNEMENT*Ministère de la Justice et Garde des Sceaux*

Arrêté ministériel n° 368/CAB/MIN/J & GS/2003 du 28 avril 2003 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Eglise Evangélique Christ Médiateur » en sigle « E.C.M. ».

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la Transition en ses articles 200 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50 et 57 ;

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 13 juin 2002, introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Eglise Evangélique Christ Médiateur » ;

Vu la déclaration du 22 décembre 1996 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Eglise Evangélique Christ médiateur » en sigle « E.C.M » dont le siège social est fixé à Lubumbashi au n° 41 de l'avenue Tiabangani dans la Commune de Kampemba en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Evangéliser le monde et enseigner la parole de Dieu selon les Saintes Ecritures, la Bible ;
- S'occuper des oeuvres socio-culturelles et philanthropiques pour le bien être de l'homme ;
- Implanter les Eglises dans le monde.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 22 décembre 1996 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Pasteur Mulenda Muhoma Kalonda : Président et Représentant Légal ;
- Monsieur Kanteng Kabash : 1er Vice- Représentant Légal ;
- Monsieur Yumba Kasongo : 2ème Vice- Représentant Légal ;
- Monsieur Ngoie Kabwe Kandeke : Secrétaire Général ;
- Monsieur Makwiza Kayombo : Trésorier Général.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 avril 2003

Maître Ngele Masudi

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0222/CAB/MIN/J/2007 du 04 octobre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Récupération des Enfants Défavorisés », en sigle « A.R.E.D. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 18 mai 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Récupération des Enfants Défavorisés », en sigle « A.R.E.D. » ;

Vu la déclaration datée du 27 août 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'avis favorable n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/02302005 du 26 août 2005 émis par le Ministre des Affaires Sociales à l'association susnommée.

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Récupération des Enfants Défavorisés », en sigle « A.R.E.D. », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 5 bis de l'avenue de la Paix, Quartier Abattoir, Commune de Masina, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- Récupérer les enfants défavorisés ciblés par l'association dans les centres destinés pour leur réinsertion sociale ;
- Encadrer les enfants défavorisés par des programmes d'alphabétisation ;
- Orienter lesdits enfants vers les centres d'apprentissage ou d'initiation aux métiers professionnels ;
- Organiser des activités récréatives, éducatives et sportives en faveur de ces enfants notamment : les théâtres, sports, visites guidées, colonies de vacances et autres ;
- Assainir et protéger l'environnement du Quartier Abattoir ;
- Assister les personnes de troisième âge, par des interventions ponctuelles.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 27 août 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Koho Aseki Julienne : Présidente ;
- Mawisa Rose : Vice-Présidente ;
- Pankwa Paulin : Secrétaire ;
- Wula-Wula Placide : Secrétaire Adjoint ;

- Ngalula Léonie : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 octobre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0228/CAB/MIN/J/2007 du 05 octobre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Kavuzza Ngandu ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 19 mars 2007 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Kavuzza Ngandu »;

Vu la déclaration datée du 01 avril 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée;

Vu l'Arrêté ministériel n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/022/2006 du 28 septembre 2006 portant autorisation provisoire de fonctionnement à l'association sans but lucratif susnommée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Kavuzza Ngandu », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 96 de l'avenue Bundi, Commune de Bandalungwa, en République Démocratique du Congo;

Cette association a pour but :

- Développement intégral de ses membres sur base de la solidarité.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 1^{er} avril 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|--------------------|-----------------------------------|
| - Munsini Mbakala | : Président ; |
| - Lundi Kayemba | : Vice-Président; |
| - Bosese Kasongo | : Secrétaire Général ; |
| - Mankondo Kalumbu | : Trésorier ; |
| - Bilunza Mazeula | : Chargé des Relations Publiques. |

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 octobre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0230/CAB/MIN/J/2007 du 04 octobre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Prophétique du Congo » en sigle « E.P.C. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 28 juillet 2001, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Prophétique du Congo », en sigle « E.P.C. »;

Vu la déclaration datée du 28 juillet 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Prophétique du Congo », en sigle «E.P.C. » dont le siège social est situé au 65 de la Rue Luvaka, Commune de Kisenso à Kinshasa, en République Démocratique du Congo;

Cette association a pour but :

- Evangéliser la Sainte Parole;
- Prophétiser par l'inspiration du Saint Esprit;
- Exercer l'art de la guérison spirituelle par la puissance du Saint Esprit.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 28 juillet 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|---------------------|-------------------------------|
| - Ngoma Bukiedi | : Chef Spirituel ; |
| - Mvuzdi Kinda | : Représentant Légal ; |
| - Lubenzo Matumpa | : 1 ^{er} Suppléant ; |
| - Diakiese Nimbamba | : 2 ^e Suppléant ; |
| - Mileto Nzau | : 3 ^e Suppléant ; |
| - Maniamvu Tshiana | : Secrétaire Général. |

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 octobre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0234/CAB/MIN/J/2007 du 04 octobre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Vivere Parvo Construct », en sigle « V.P.C.-ONGD ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 10 juin 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Vivere Parvo Construct », en sigle « V.P.C.-ONGD. » ;

Vu la déclaration datée du 10 juin 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée;

Vu la décision n° 10/0884/SG/DR/2007 du 11 juin 2007, portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement accordée par le Ministère du Développement Rural à l'association susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Vivere Parvo Construct », en sigle « V.P.C.-ONGD », dont le siège social est situé à Kinshasa, au n° 4 bis de l'avenue de la Paix, Quartier Mimosa-Kinsuka, dans la Commune de Ngaliema, dans la Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- Contribuer au développement économique, technique, social et culturel de la Nation par les actions concrètes ;
- Participer à la réinsertion des jeunes désœuvrés et défavorisés à travers de microprogrammes de formation professionnelle ;
- Organiser des activités de sensibilisation sur l'utilisation efficiente des ouvrages de génie civil et leur entretien (assainissement) ;
- Concevoir, construire, entretenir et réhabiliter les réseaux routiers ainsi que les infrastructures de viabilité par des techniques appropriées ;

- S'affilier aux associations et autres institutions tant nationales qu'internationales poursuivant les objectifs similaires avec le VPC/ONGD ou, le cas échéant, collaborer avec elles.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 10 juin 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Payenzo Yan Eyen Joseph : Président;
- Nkongo Kabuakantanda Jérôme : Vice-Président ;
- Kisolo Lukako Gauthier : Secrétaire Général;
- Ntambu Kabela Adèle : Secrétaire Général Adjoint ;
- Pengele Byanza Pytho : Coordinateur des Projets ;
- Tshieleu Kabeya Patrick : Contentieux.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 octobre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0236/CAB/MIN/J/2007 du 04 octobre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Evangélique d'Intercession et de Délivrance » en sigle « C.E.I.D. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 92, 93, 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 47, 48, 49 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 22 octobre 2002, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Evangélique d'Intercession et de Délivrance », en sigle « C.E.I.D. » ;

Vu la déclaration datée du 18 février 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Evangélique d'Intercession et de Délivrance », en sigle « C.E.I.D. » dont le siège est établi à Kinshasa, Kasa-Vubu, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour but :

- Diffuser et propager la parole de Dieu dans le monde entier selon les écritures Saintes de la Bible ;
- Créer des Eglises locales à travers la République Démocratique du Congo et dans le monde ;
- Enseigner, intercéder et délivrer au nom de Jésus-Christ les âmes captives et promouvoir leur développement et épanouissement intégral dans la communauté ;
- Encourager et promouvoir les oeuvres sociales et philanthropiques ;
- Eriger des écoles bibliques et laïques afin de former une nation sainte, des centres médicaux, des hospices, des centres d'encadrement et de récupération des jeunes désœuvrés, des élevages et toutes sortes d'activités pouvant occuper les jeunes, les veufs, les veuves, les orphelins et autres afin de les mettre à l'abri de tentative de vol, crime, suicide, prostitution et toutes sortes de débauches.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 18 février 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Marcel Dibofu : Représentant Légal ;
- Paul Mulombi : Secrétaire Général ;
- André Chuarungunu : Trésorier Général ;
- Charlotte Kapinga : 1^{ère} Conseillère ;
- Bibi Yelembo : 2^e Conseiller ;
- Mercier Landu : 1^{er} chargé des Relations publiques ;
- Didier Tshizubu : 2^e chargé des Relations publiques.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 octobre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0245/CAB/MIN/J/2007 du 04 octobre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation des Oeuvres Sociales pour le Progrès des Personnes Handicapées », en sigle « F.O.S.P.H.A ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 octobre 2004 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation des Oeuvres Sociales pour le Progrès des Personnes Handicapées », en sigle « F.O.S.P.H.A » ;

Vu la déclaration datée du 29 janvier 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0184/2005 du 22 juillet 2005 accordée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association susnommée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation des Oeuvres Sociales pour le Progrès des Personnes Handicapées », en sigle « F.O.S.P.H.A. », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 82 de l'avenue Kianzai, Quartier Mukulwa, Commune de Ngaba, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- Encadrer les personnes handicapées et orphelines par la scolarisation, la formation professionnelle, l'alphabétisation et l'éducation morale suivant les capacités d'adaptation de chance ;
- Récupérer, encadrer et réinsérer sur le plan social les enfants vulnérables abandonnés à leur triste sort ;
- Promouvoir le développement pour l'autosuffisance de la femme congolaise ;
- Investir dans l'alimentation nutritionnelle des enfants mal nourris ;
- Assurer les soins médicaux nécessaires aux groupes vulnérables ;
- Soutenir les vieillards par l'assistance régulière ;
- Réunir les associations et les ONGD pour la formation en introduisant des innovations qui créent leur autonomie ;
- Sensibiliser, animer et mobiliser les forces vives de la base pour le bien-être socio-économique ;
- Lutter contre la dépendance totale et le sens d'irresponsabilité des personnes handicapées, des orphelins(es), des femmes et des enfants de la rue ;
- Lutter contre la délinquance juvénile, l'alphabétisation et la pauvreté ;
- Permettre la bonne croissance de l'enfant congolais ;
- Rendre heureux les derniers moments de vie des vieillards ;
- Promouvoir les organisations de base (associations et ONGD).

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 29 janvier 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Nzundu Ngamaba : Coordonnateur ;
- Monsieur Mayungula Kasomba : Secrétaire ;
- Madame Ndala Mbembo : Trésorière ;
- Monsieur Mundenzi Kifunia : Intendant ;
- Monsieur Ngituka Mabwankama : Conseiller ;
- Monsieur Wimbudwena Mumbwalu : Conseiller ;
- Monsieur Mundenzi Munengu : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 octobre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0251/CAB/MIN/J/2007 du 05 octobre 2007 accordant la personnalité juridique à l'organisation non gouvernementale dénommée « Fondation Ngovado Radio Télé Boma », en sigle « RTB ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 septembre 2004, introduite par organisation non gouvernementale dénommée « Fondation Ngovado Radio Télé Boma », en sigle « RTB. » ;

Vu la déclaration datée du 02 janvier 2001 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée;

Vu l'autorisation d'installation et d'exploitation d'une station de Radiodiffusion télévisuelle AT. n° 001/TV-1/DRT/AL/2006 accordée par le Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications à l'Organisation susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Organisation Non Gouvernementale dénommée « Fondation Ngovado Radio Télé Boma », en sigle « RTB », dont le siège social est situé à Boma, au numéro 113 de l'avenue Makhuku, dans la Commune de Nzadi, dans la Province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

1. Concourir à l'épanouissement spirituel, moral, culturel et intellectuel des masses défavorisés par :
 - la production, la reproduction, la diffusion ou tout autre moyen technique moderne des émissions télévisées et/ou radiophoniques ;
 - l'exploitation du réseau Internet ;
 - l'envoi et la réception du courrier électronique ;
 - la production, la reproduction, la diffusion ou tout autre moyen médiatique ou chorégraphique des bandes cassettes auditives et visuelles, des diapositives ou tout autre moyen technique de ce genre.

2. susciter, vulgariser et promouvoir les initiatives tendant au progrès communautaires notamment par l'agriculture, l'élevage, la pisciculture et les technologies appropriées ;
3. participer à la promotion des oeuvres humanitaires, sociales et d'utilité publique notamment dans les domaines de l'éducation, de la science, de l'art, de la santé, de l'environnement, des loisirs et des sports.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 02 janvier 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Organisation Non Gouvernementale visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|-------------------------|--------------------------------|
| - Ngoma Vangu Donatien | : Secrétaire Général ; |
| - Luzitu Nsasi Vital | : Secrétaire Général Adjoint ; |
| - Mme Makundi Nadine | : Trésorière ; |
| - Abbé Tuma di Fualongo | : Premier Conseiller ; |
| - Ndoki Phanzu | : Deuxième Conseiller. |

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 octobre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0252/CAB/MIN/J/2007 du 05 octobre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Rééducation et d'hébergement pour Enfant de la Rue », en sigle « CERHED-G. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 21 août 2003, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle « Centre de Rééducation et d'Hébergement pour Enfants de la Rue », en sigle « CERHED-G./ » ;

Vu la déclaration datée du 02 juillet 2000, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/KC/0270/2004 du 02 novembre 2004 délivrée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association susnommée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Rééducation et d'Hébergement pour Enfants de la Rue » en sigle « CERHED-G. », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 9, de l'avenue Nzundu, Quartier Nzuzi wa Mbombo, Commune de Masina, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- Servir et aider les enfants sans logis ou déshérités ;
- Former, encadrer, animer et socialiser ces enfants en vue de les responsabiliser et leur faciliter la réinsertion sociale ;
- Elaborer des projets pour appuyer les activités se rapportant à leur formation intégrale ;
- Leur insuffler l'esprit de l'évangile à travers les activités spirituelles, prière, participation à la messe, retrait et récollection CEVB.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 02 juillet 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|---------------------------|------------------------------|
| - Soeur Victorine Kimpiam | : Directrice ; |
| - Monsieur Intini Tuta | : Directeur Adjoint ; |
| - Monsieur Fuapa Benjamin | : Secrétaire Administratif ; |
| - Madame Dupar Nana | : Trésorière |
| - Monsieur Jean Mukinda | : Conseiller Juridique ; |
| - Monsieur Koma Kalala | : Assistant Social. |

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 octobre

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0255/CAB/MIN/J/2007 du 04 octobre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Animation pour la Culture et le Développement de Kirumba », en sigle « CACUDEKI ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 22 février 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Animation pour la Culture et le Développement de Kirumba », en sigle « CACUDEKI. » ;

Vu la déclaration datée du 20 février 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'avis favorable n° MIN.AFF.SOC/0102/2005 du 15 août 2005 émis par le Ministre des Affaires Sociales en faveur de l'association susnommée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Animation pour la Culture et le Développement de Kirumba », en sigle « CACUDEKI », dont le siège social est établi à Kirumba, Territoire de Lubero, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- Réduire l'analphabétisme et l'ignorance par l'information, l'éducation juridique, l'éducation et la formation de base et toute autre forme d'éducation et formation spécialisées ;
- Informer, promouvoir la diffusion objective de l'information ainsi que les valeurs ancestrales/traditionnelles par l'organisation des activités culturelles, éducatives, artistiques ou récréatives en vue d'une intégration harmonieuse et enrichissante dans le modernisme ;
- Contribuer à rendre les milieux ruraux aussi attrayants que les milieux urbains en y participant à l'organisation des services ou en y accompagnant l'installation des infrastructures sociales ;
- Garantir la sécurité alimentaire par une vulgarisation agricole soutenue par l'éducation sanitaire et nutritionnelle ;
- Accompagner la femme d'une façon particulière la paysanne, de manière à lui permettre de s'intégrer dans la société moderne par sa participation aux activités de développement sans être exploitée ni complexée ;
- Soutenir les activités économiquement rentables des partenaires à la base et leur assurer une formation qui garantit une gestion rationnelle.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 20 février 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kahindo Munyangulo Willy : Président du Conseil d'Administration ;
- Paluku Wakolirwe Anacet : Vice-président du Conseil d'Administration ;
- Mastaki Sikahimbula wa Sokulu Bernard : Membre du Conseil d'Administration ;
- Matembera Sailhi Katekema François : Coordonnateur.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 octobre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0256/CAB/MIN/J/2007 du 05 octobre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ordre des Frères de la Bienheureuse Vierge Marie du Mont Carmel ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 3, 4, 7, 8, 47, 48, 49, 50 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 04 mars 2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ordre des Frères de la Bienheureuse Vierge Marie du Mont Carmel »;

Vu la déclaration du 04 mars 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ordre des Frères de la Bienheureuse Vierge Marie du Mont Carmel », dont le siège social est situé au n° 195 de l'avenue Mulumba Katshi, Commune de Lemba à Kinshasa, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- La vie carmélitaine et fraternité contemplative au milieu du peuple ;
- L'annonce de l'évangile d'une façon spécifique par le témoignage de la fraternité école de prière, itinéraire spirituelle et animation mariage et autres.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 4 mars 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Père Unen Alimange Désiré : Commissaire Provincial ;
- Père Nzilamba Mughasa : Conseiller ;
- Père Mbidjo Lukalu Michel : Conseiller ;
- Père Lodya Dhego Jean Marie : Conseiller ;
- Père Suana Jacob : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 octobre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0261/CAB/MIN/J/2007 du 05 octobre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité pour le Développement Humain », en sigle « S.D.H. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 13 août 2005, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité pour le Développement Humain », en sigle « S.D.H. » ;

Vu la déclaration datée du 26 janvier 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0131/2005 du 28 mai 2005 accordée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association susnommée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité pour le Développement Humain » en sigle « S.D.H. », dont le siège social est situé à Lubumbashi au n° 591, de l'avenue Likasi, Commune de Lubumbashi, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- Réfléchir sur tout nouveau problème posé par l'environnement social ;
- Etendre d'avantage l'alphabétisation fonctionnelle ;
- Faire respecter les droits et libertés de l'homme spécifiquement les droits de l'enfant ;
- Encourager la coopération socio-culturelle entre les jeunes ;
- Intégrer les enfants en situation difficile et la jeunesse désœuvrée dans la vie socio-économique professionnelle par le rattrapage scolaire et l'apprentissage des métiers ;
- Inculquer aux jeunes les idéaux de paix et de démocratie ;
- Initier les jeunes à l'organisation et à la supervision des élections ;
- Lutter contre les IST/VIH/SIDA, le tabagisme, la drogue et autres stupéfiants ;
- Promouvoir la santé de la reproduction en milieu des jeunes ;
- Promouvoir la bonne gouvernance en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 26 janvier 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Victor Balibwa Wa Mwezi : Coordonnateur Général ;
- Monsieur Jean-Jean Kwezi Kabobo : Coordonnateur Général Adjoint ;
- Monsieur Baudouin Kwambi Kaluwe : Secrétaire Administratif ;
- Monsieur Bienvenue Sango Kyanza : animateur chargé du programme de Développement et Economie ;
- Madame Ida Kitwa Godalema : Animatrice chargée du Programme Femme et Protection de l'Enfant ;
- Monsieur Joseph Mwingab Mund : animateur chargé du Programme Femme Education Civique ;
- Mademoiselle Kalong Musamb : Animatrice chargée du Programme Santé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 octobre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0262/CAB/MIN/J/2007 du 05 octobre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Développement Communautaire sans Frontière », en sigle « CEDECOSF/ONGD-Asbl ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 19 juin 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle « Centre de Développement Communautaire sans Frontières », en sigle « CEDECOSF/ONGD-Asbl » ;

Vu la déclaration datée du 08 octobre 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu la décision n° 10/0644/SG/DR/2006 du 14 avril 2006 portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le Ministère de Développement Rural à l'association susnommée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre de Développement Communautaire sans Frontières » en sigle « CEDECOSF/ONGD-Asbl », dont le siège social est situé à Kinshasa, au n° 27, de la Rue Funsu, Quartier Salongo, Commune de Kimbaseke tandis que le siège d'exploitation est établi à N'Seke M'bisi, Secteur de M'fuma/Kibambi, Territoire de Madimba, District de la Lukaya, Province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- promouvoir le développement intégral en milieu urbain et rural en vue d'enrayer la pauvreté croissante et d'améliorer les conditions de vie de la population dans les entités urbaines et rurales ;
- Assurer l'encadrement spirituel, moral, social et culturel en milieu urbain et rural ;
- Réhabiliter les centres de formation et les écoles en milieu urbain et rural et assurer la formation des membres ;
- Créer des centres commerciaux ;
- Assurer l'entretien des routes de desserte agricole ;
- Promouvoir et développer les activités génératrices des recettes par l'agriculture, l'élevage, l'artisanat, la technologie appropriée et de diverses unités de production ;
- Promouvoir l'habitat moderne en milieu rural ;
- Créer et réhabiliter les centres de santé ;
- Enrayer la pauvreté en milieu urbain et rural en améliorant les conditions de vie de la population dans les entités urbaines et rurales ;
- Assurer la commercialisation de la production agricole de la population ;
- Prendre en charge les personnes vulnérables ;
- Prendre en charge les enfants orphelins ;
- Prendre en charge les personnes avec handicap ;
- Prendre en charge les femmes veuves.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 08 octobre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Samuel Ndongala M'vwemba : Directeur Coordonnateur ;
- Mbungu Massaki Nzayadio : Directeur d'Etudes et Plan ;
- Henri Kioto Suka Vita : Directeur des Relations Extérieures ;
- André Mayemba Mbemba : Directeur des Relations Locales ;
- Oscar Nsendo Muangu : Secrétaire ;
- Mey Manzemba Guilamo : Conseillère en Développement ;
- Dimbamba Zimi Diakanda : Conseiller Technique ;
- Pélagie Wumba Masala : Chef de Sce. Adm. & Financier ;
- Alphonse Buetuena Mukanda : Chargé de l'Assistance Sociale ;
- Germaine Manene : Chargée de l'Assistance Sociale.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 octobre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0264/CAB/MIN/J/2007 du 05 octobre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique des Rachetés du Seigneur » en sigle « E.E.R.S. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 04 août 2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique des Rachetés du Seigneur », en sigle « E.E.R.S. » ;

Vu la déclaration datée du 11 novembre 1998 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique des Rachetés du Seigneur », en sigle « E.E.R.S. » dont le siège social est établi à Butembo B.P. 21, Province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- Propager la bonne nouvelle à toutes les nations, selon l'ordre suprême du Seigneur Jésus-Christ comme le stipule l'évangile de Mathieu 28 : 18-20 « Tout pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre : Allez et faites de toutes les nations mes disciples, les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit et enseigner-leur à observer tout ce que je vous ai prescrit... ».

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 18 février 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|---------------------|-------------------------------------|
| - Kahindo Kirindera | : Président ; |
| - Kambale Salomon | : 1 ^{er} Vice-Président ; |
| - Kahambu Kasika | : 2 ^{ème} Vice-Président ; |
| - Kambale Mbayi | : Secrétaire Exécutif ; |
| - Nzanzu Kirindera | : Vice-Secrétaire ; |
| - Kefa Maneno | : Diaconat ; |
| - Kawela Kinava | : 1 ^{er} Conseiller ; |
| - Amissi Munganga | : 2 ^{ème} Conseiller. |

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 octobre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0278/CAB/MIN/J/2007 du 13 octobre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Droit de la Femme et Internet », en sigle « DEFNET ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 mai 2005, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Droit de la Femme et Internet », en sigle « DEFNET » ;

Vu la déclaration datée du 25 mai 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'avis favorable n° CONDIFFA/CABMIN/CJ/BL/001/05 du 29 janvier 2005 délivré par le Ministre de la Condition Féminine et Famille à l'association susmentionnée.

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Droit de la Femme et Internet » en sigle « DEFNET », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 110, Quartier Livulu, Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- Promouvoir et défendre les droits de la femme et de la jeune fille et leurs droits à la communication ;
- Assurer l'assistance juridique et judiciaire aux femmes et aux jeunes filles démunies et celles victimes de la guerre ;
- Promouvoir l'utilisation des techniques d'informations et de communication par les femmes par les jeunes filles ;
- Faciliter aux femmes et aux jeunes filles l'accès à la communication et à l'Internet par la sensibilisation, la formation, l'organisation des conférences-débats, séminaires, etc.
- Viser le développement durable et les renforcements de la paix dans les régions touchées par les guerres et les conflits interethniques ;
- Militer pour l'égalité des femmes dans le cadre de la consultation en ligne ;

- Assurer la promotion, la vulgarisation et la défense des droits humains, particulièrement ceux de la femme et de la jeune fille victime de la violence de tout genre ;
- Concevoir le mécanisme de prise en charge psychique, matérielle, financière, sociale et médicale des femmes et des jeunes filles victimes de la violation de tout genre ;
- Développer la solidarité entre les femmes à l'échelle planétaire ;
- Lutter contre la pauvreté de la femme et de la jeune fille et contre les violences faites à la femme et à la jeune fille grâce aux nouvelles techniques d'informations ;
- Lutter contre tout asservissement de l'homme, de la femme et de la jeune fille, notamment contre toute forme d'esclavage : trafic humain, esclavage sexuel, prostitution forcée, déportation forcée des populations, et contre toute discrimination raciale, religieuse, tribale, linguistique, sexuelle et contre l'intolérance sous toutes ses formes ;
- Promouvoir la culture démocratique dans le milieu de la femme et de la jeune fille.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 18 juillet 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ody Kalinda : Présidente ;
- Judith Nyandu : Vice-présidente ;
- Ndjemba Pembi : Secrétaire Rapporteur ;
- Sayiba Mbila : Trésorière ;
- Kimongo Muwera : Chargé de Communication et Presse.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 octobre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0280/CAB/MIN/J/2007 du 23 octobre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Reformée au Congo » en sigle « E.E.R.C. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 04 janvier 2007, introduite par l'association sans but lucratif

confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Reformée au Congo », en sigle « E.E.R.C. » ;

Vu la déclaration datée du 16 septembre 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Reformée au Congo », en sigle « E.E.R.C. » dont le siège social est établi à Matadi au n° 01 de l'avenue Mbika, Quartier Ngadi, Commune de Mvuzi, Province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- Annoncer l'évangile authentique qui libère l'homme créé à l'image de Dieu sur le plan moral, physique et spirituel ;
- Pratiquer l'amour de Dieu et du prochain qui consiste à réveiller la conscience de l'homme à l'auto promotion pour améliorer ses conditions de la vie dans le développement holistique ;
- Former spirituellement et théoriquement les serviteurs de Dieu (pasteurs, évangélistes, diacres et catéchistes) capables de conduire les troupeaux de Dieu sur la bonne voie qui amène au Christ sans toutefois mettre notre espérance sur la sagesse humaine ;
- Assurer la formation aux missionnaires disponibles et engagés capables d'accomplir la mission nous recommandée par le Christ ;
- Envoyer les missionnaires partout dans le monde pour annoncer la bonne nouvelle de Christ pour le salut des hommes ;
- Annoncer la deuxième venue du Christ pour prendre l'Eglise son épouse ;
- Préparer spirituellement le peuple pour la rencontre de son Dieu ;
- Créer des écoles théologiques de tous les niveaux pour former les cadres de l'EERC ;
- Organiser des séminaires, études bibliques, des colloques et des conférences bibliques ;
- Collaborer étroitement avec les Eglises reformées d'Afrique et des autres pays ;
- Assurer la formation des cadres dans divers domaines qui sont nécessaires pour le développement de l'église ;
- Planter des oeuvres philanthropiques et sociales partout dans nos paroisses pour assister le peuple de Dieu dans leurs problèmes ;
- Créer des ressources d'autofinancement pour un bon fonctionnement de l'Eglise ;
- Créer des centres médicaux, hôpitaux et postes de santé ;
- Créer des écoles primaires, secondaires, polytechniques et universitaires pour la formation de la jeunesse ;
- Prioriser le processus du développement pour un bon soutien de l'Eglise et de ses membres ;
- Favoriser et encadrer la promotion féminine pour la promotion de la femme ;
- Prendre en charge les serviteurs de Dieu en plein temps dans l'Eglise avec leurs familles ;
- Encadrer les veuves qui sont véritablement veuves et les orphelins en le soutenant moralement, physiquement et spirituellement ;
- Créer des activités de développement dans les domaines de la culture, élevage, environnement, santé, pisciculture, apiculture, artisanat, technologie appropriée et le secteur informel et commercialisation ;

- Collaborer étroitement avec l'Etat, les Eglises soeurs et les partenaires internationaux et nationaux voués aux développements dans la mesure du respect les options chrétiennes des projets ;
- Accorder des appuis aux initiatives locales de développement (ILD) et organisation de base (OB) dans la mesure de leurs possibilités et en dehors de toutes contraintes.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 16 février 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Malonda Malonda Thomas : Président, Représentant Légal ;
- Nzau Umba Daniel : Vice-Président ;
- Mbambi Nzuzi Jean-Pierre : Secrétaire Administratif ;
- Phiti Binzumbu Joline : Secrétaire Financier ;
- Zuebua Vangu : Trésorier ;
- Panzu Matanga Charles : Trésorier Adjoint ;
- Kivanga Mavuangi Abreu : Conseiller ;
- Ntuadi Lubanzu Monique : Conseillère ;
- Mbaya Kumbu Jacob : Conseiller ;
- Niongo Vangu Marcelline : Conseillère ;
- Mbenza Ntedika Raphaël : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 octobre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0285/CAB/MIN/J/2007 du 29 octobre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Interdénominationale Logos Tabernacle », en sigle « A.I.L.T. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 03 mai 2004, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Interdénominationale Logos Tabernacle », en sigle « A.I.L.T. » ;

Vu la déclaration datée du 07 mars 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Interdénominationale Logos Tabernacle », en sigle « A.I.L.T. », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 09 de l'avenue Kimbu, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- Prêcher le message de Dieu tel qu'apporté par le prophète de Dieu William Marrion Branham, conformément à la commission qu'il avait reçue en juin 1933 : « De même que Jean Baptiste a été envoyé comme précurseur de ma première venue, je vous envoie avec un message qui prépare ma seconde venue » ;
- Enseigner les mystères de la Bible tels que révélés par le prophète de Dieu William Marion Branham et contenus dans des bandes cassettes, des brochures et des CD-ROM ;
- célébrer les cultes, administrer le baptême selon la Bible, consacrer le mariage et donner la sainte cène.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 07 mars 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Yves Kalombo : Représentant Légal et Pasteur ;
- Monsieur Guillaume Simba : Administrateur ;
- Monsieur Ephraïm Ntonga : Diacre ;
- Monsieur Guy Kasong : Trésorier ;
- Monsieur Paul Matiaba : Surintendant.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 octobre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0287/CAB/MIN/J/2007 du 30 octobre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « The House of The Holy Ghost (la Maison du Saint-Esprit) », en sigle « HH.G.. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 13 mars 2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «The House of The Holy Ghost (la maison du Saint-Esprit)», en sigle «H.H.G.» ;

Vu la déclaration datée du 13 mars 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée;

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «The House of The Holy Ghost (la maison du Saint-Esprit)» en sigle «H.H.G.», dont le siège social et administratif est établi à Matadi, rue Kimbu Mabilia n° 13, Quartier Cité Kinkanda, Commune de Matadi, province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- Evangéliser les populations par l'annonce de la Bonne Nouvelle pour le salut des âmes humaines afin d'hériter le royaume de Dieu et jouir les merveilles de la vie éternelle ici-bas ;
- Organiser des cultes d'adoration pour la gloire de Dieu ;
- Assurer la formation des serviteurs de Dieu par la création des écoles bibliques et des centres de retraites et chrétiens ;
- S'occuper des oeuvres philanthropiques et de charité ;
- La création des écoles pour l'éducation des enfants congolais, des centres de santé pour les soins primaires de nos populations et d'autres oeuvres sociales ;
- Collaborer en partenariat si possible avec d'autres églises chrétiennes soeurs.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 13 mars 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Djemelas Bekawe Prospère : Représentant Légal ;
- Djemelas Kiaku Marie-Claire : Représentante Légale Suppléante;
- Matomina Bin Roger : Secrétaire Administratif;
- Ndiluau Ntozole Huguette : Trésorière ;
- Mbumba Zakayi Jacques : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 octobre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0289/CAB/MIN/J/2007 du 31 octobre 2007 rapportant l'arrêté ministériel n° 521/CAB/MIN/J & GS/2003 du 29 septembre 2003, annulant par fraude l'arrêté ministériel régulier n° 313/CAB/MIN/J & GS/2003 du 20 mars 2003 approuvant les modifications apportées aux articles des statuts et la nomination des personnes chargées de l'Administration ou de la Direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Evangélique Luthérienne au Congo.» en sigle «E.E.L.CO.» et réhabilitant ce dernier Arrêté.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 80/126 du 30 avril 1980 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Evangélique Luthérienne du Zaïre -Est », en sigle « C.E.L.Z.E » ;

Vu l'Arrêté n° 89-127 du 31 octobre 1989 approuvant les modifications apportées aux statuts de cette association sans but lucratif confessionnelle portant changement de la dénomination précitée devenue «Eglise Evangélique Luthérienne au Congo» en sigle «E.E.L.CO» ;

Vu le recours en annulation de l'Arrêté ministériel n° 521/CAB/MIN/J et GS/2003 du 29 septembre 2003 pris sur base de faux et usage de faux à l'encontre de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Evangélique Luthérienne au Congo» en sigle «E.E.L.CO» m'adressé par le Secrétaire Général et Représentant Légal en date du 02 octobre 2003 ;

Vu le dossier de l'association susvisée, m'adressé par son Avocat-Conseil, Maître Mwenze Mulume en date du 21 mars 2007 ;

Vu le rapport succinct sur le conflit de leadership au sein de l'association sans but lucratif précitée dressé à mon intention par la 2^{ème} Direction chargée des Cultes et Associations et me transmis par voie hiérarchique, démontrant l'irrégularité de l'arrêté ministériel n° 521/CAB/MIN/J & GS/2003 du 29 septembre 2003 incriminé ;

Entendu qu'il y a lieu de rétablir la légalité au sein de cette Eglise en réhabilitant l'Arrêté ministériel n° 313/CAB/MIN/J & GS/2003 du 20 mars 2003 qui demeure le seul régulier pour cette Eglise.

Entendu qu'il y a nécessité et urgence ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est rapporté l'Arrêté ministériel n° 521/CAB/MIN/J & GS/2003 du 29 septembre 2003.

Article 2 :

Est réhabilité l'Arrêté ministériel n° 313/CAB/MIN/J & GS/2003 du 20 mars 2003 en ce qu'il demeure le seul régulier et légal.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 octobre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0292/CAB/MIN/J/2007 du 01 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Elus du Christ au Congo », en sigle « E.E.C.C. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 14 août 2007, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Elus du Christ au Congo », en sigle « E.E.C.C. » ;

Vu la déclaration actualisée datée du 14 août 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Elus du Christ au Congo » en sigle « E.E.C.C. », dont le siège social est établi à Mbuji Mayi, au n° 9 de l'avenue Tshikolo Dibungi Bayombo, au Kasai Oriental, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- L'extension de l'oeuvre du Saint-Esprit. Elle s'occupe de la prédication de la Sainte Ecriture qui se trouve dans la Bible ;
- Elle s'occupe également des oeuvres médicales, sociales et de l'enseignement primaire et secondaire.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 14 août 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Nkologo Tshilumba : Apôtre ;
- Muyenga Dinanga : Directeur de Cabinet ;
- Mutenda Tshisola : Berger ;
- Kabongo Munya : Evangéliste ;
- Nkongo Kantenda : Secrétaire Général ;

- Tshilumba César : Financier ;
- Kabeya Nkongo : Spirituel.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0296/CAB/MIN/J/2007 du 02 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association de Développement Socio-sanitaire » en sigle « A.D.S.S.A. ».

Le Ministre de la Justice ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 octobre 2007, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « association de Développement Socio-sanitaire » en sigle « A.D.S.S.A. » ;

Vu la déclaration du 07 janvier 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° MIN/AFF.SOC/CAB/MIN/0132 du 03 octobre 2006 portant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministre des Affaires Sociales à l'association susnommée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « association de Développement Socio-sanitaire » en sigle « A.D.S.S.A. » dont le siège social est établi à Kinshasa au n° 5 de l'avenue Tshibangu, quartier Righini, commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Entreprendre des actions de lutte contre la pauvreté, l'ignorance, les maladies, les pratiques et comportements avilissant l'homme congolais ;
- Mener des actions socio-humanitaires ponctuelles et d'urgence en faveur des populations démunies, notamment les réfugiés, les déplacés des guerres et autres, les enfants de rue dit sorciers et abandonnés ainsi que des personnes de troisième âge ;

- Construire et réhabiliter les infrastructures sociales (formations médicales, centres nutritionnels, écoles, oeuvres sociales) ;
- Accroître la disponibilité des soins de santé primaires et son accessibilité ;
- Soutenir psychologiquement, matériellement et financièrement les familles en situation d'indulgence très prononcée ;
- Faciliter l'approvisionnement des centres sociaux en matériels et équipements de travail ;
- Lutter contre la moralité maternelle et infantile.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 07 janvier 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Véronique Nkala : Présidente ;
- Monsieur Lukama Alfred : Trésorier ;
- Max Shanga : Conseiller Principal ;
- Monsieur Simon Kayembe : Secrétaire ;
- Monsieur Tshishiku Jean Bosco : Secrétaire Adjoint.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0297/CAB/MIN/J/2007 du 02 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative Développement à la Base », en sigle « IDEBASE ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 novembre 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative Développement à la Base », en sigle « IDEBASE » ;

Vu la déclaration datée du 04 juin 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative Développement à la Base » en sigle « IDEBASE », dont le siège social est situé à Mbuji Mayi, au n° 8835, Quartier Mudiba II, Commune de Kanshi, Province du Kasai Oriental, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- Mobiliser les ressources financières, matérielles et humaines internes et externes indispensables au rétablissement d'un minimum des conditions à la lutte contre la pauvreté et au développement des milieux ruraux et semi-urbains ;
- Remettre en place des capacités productives minimales dans les secteurs de l'agriculture, l'élevage, la pêche, la pisciculture, la foresterie, des infrastructures des mines et énergie, de télécommunication et d'information, des transports et de commercialisation, de conservation et de stockage, de l'exploitation artisanale du diamant et de l'or et autres substances précieuses et semi précieuses ;
- La reconstitution des ressources humaines à travers les secteurs de la santé, de l'éducation et la culture de l'alimentation, de l'habitat, de l'emploi, de l'information, des sports et loisirs, de l'environnement, des oeuvres philanthropiques ;
- La socialisation politique et de l'éducation civique, l'initiation aux droits humains et aux techniques d'élaboration, d'exécution et d'évaluation des projets ;

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 04 juin 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Véronique Cimpaka Mishonyi : Présidente ;
- Raphaël Ndjibu Kasongo : Vice-Président ;
- Solanie Lumanu Nsangua : Secrétaire ;
- Neddy Lumanu Mulenda : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0299/CAB/MIN/J&GS/2007 du 05 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Amis de Moba », en sigle « AMI.MO ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 17 juin 2007, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Amis de Moba », en sigle « AMI.MO » ;

Vu la déclaration datée du 24 octobre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 009/CAB/MINIDER/01/2007 du 14 septembre 2007 portant agrément délivré par le Ministre du Développement Rural à l'association sans but lucratif susnommée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Amis de Moba » en sigle « AMI.MO. », dont le siège social est fixé à Moba, au couvent des Frères du Verbe incarné, Kapulo-Moba, dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- L'auto promotion de la personne ;
- Le développement intégral de la personne ;
- L'action de solidarité sociale ;
- L'amélioration durable des conditions de vie visant la défense des droits fondamentaux de l'homme tels que le droit à la santé, le droit à une alimentation correcte, le soutien aux initiatives locales de développement responsable et intégré, le soutien à la micro-entreprise et la promotion professionnelle.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 24 octobre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Katentu Nkomania Jean-Marie : Président ;
2. Kwalwe Kiwele Emmanuel : Administrateur Délégué ;
3. Kamengwa Kikanda Damien : Directeur Général ;
4. Kasumpa Kyezi Simplicie : Directeur Général Adjoint ;
5. Kalwa Makasi Marhe : Secrétaire Comptable ;
6. Zongwe Kalunga Côme : Conseiller ;
7. Kalombe Kisomanga Richard : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0315/CAB/MIN/J/2007 du 09 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Universelle au Congo » en sigle « M.U.C. ».

Le Ministre de la Justice ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 19 juillet 2007, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Universelle au Congo » en sigle « M.U.C. » ;

Vu la déclaration datée du 30 octobre 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Universelle au Congo » en sigle « M.U.C. » dont le siège social est situé à Kinshasa au n° 232 de l'avenue Kitega, Commune de Lingwala, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Rendre culte à Dieu ;
- Propager la foi chrétienne en encadrant les hommes et les femmes dans le ministère de l'Evangélisation par :
 - L'évangélisation et mission apostolique ;
 - L'évangélisation et l'éducation ;
 - Les oeuvres médico-sociales ;
 - Le développement.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 30 octobre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kazumba Tuya Kumpala : Représentant Légal ;
- Kaluluma Bimba Stéphane : Représentant Légal Adjoint ;
- Lukadi Lofanga Augustin : D.G. Missions ;
- Luanga Kitiko mélanie : Secrétaire Général ;
- Ilunga Ruth : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2007

Georges Minsay Booka

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 0368/CAB/MIN/J & GS/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Droit pour Tous » en sigle « D.T.O. »***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 mars 2005, par l'association sans but lucratif non confessionnelle « Droit pour Tous » en sigle « D.T.O. » ;

Vu la déclaration datée du 1^{er} février 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'organisation susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 005/CAB/MDH/NM05/2007 du 20 août 2007 délivrée par le Ministre des Droits Humains à l'association susévoquée.

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Droit pour Tous », en sigle « D.T.O. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, 5^{ème} rue n° 11, Quartier Industriel, Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Eduquer la population à la connaissance de droit ;
- La représentation judiciaire et administrative ;
- La consultation juridique ;
- La rédaction des manuels et la traduction des textes des lois dans les langues locales ;
- Formation des formateurs et vulgarisateurs des droits ;
- La supervision et le suivi des conditions d'incarcération conformément à la loi et à la résocialisation des anciens prisonniers ;
- La promotion des droits de la femme congolaise et des enfants des personnes marginalisées ;
- La promotion de la réglementation en matière de biodiversité et de la protection de l'environnement .

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 1^{er} février 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. R.P. Kambo Yongo Gilbert : Représentant Légal et Président ;
02. Maître Ziki Nzambua Jean Baptiste : Vice-Président ;
03. Nima Wanga Stella : Secrétaire Général.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 0374/CAB/MIN/J & GS/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique pour le Salut » en sigle « M.E.S. »***Le Ministre de la Justice ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 05 septembre 2007, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique pour le Salut » en sigle « M.E.S. » ;

Vu la déclaration datée du 20 mars 1999 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique pour le Salut » en sigle « M.E.S. » dont le siège social est fixé à Tshikapa - Kele, quartier Mbumba, district du Kasai Occidental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Offrir un cadre de recueillement et de réveil spirituel à tout serviteur de Dieu de passage dans ses installations ;
- Prendre soins des pauvres, veuves et orphelins ;
- Développer la formation religieuse de ses membres par l'enseignement de la parole.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 20 mars 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Josué Rachel Shakobe : Représentant Légal ;
- Louis Paul Tshiamala : Représentant Légal Suppléant ;
- Dieudonné Wapa : Secrétaire Général ;
- Fernand Kalonga : Secrétaire Général Adjoint ;

- Daniel Mpongo : Trésorier Général ;
- Léon Pascal Tshimbela : Trésorier Général Adjoint ;
- Elie Ndaye : Conseiller Principal.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0388/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « ONGD Diku Dilenga » en sigle « O.D.D. »

Le Ministre de la Justice ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 juillet 2007, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle « ONGD Ditu Dilenga » en sigle « O.D.D. ».

Vu la déclaration datée du 20 juillet 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'Arrêté Provincial n° 01/10/CAB/GP/K.OCC/084/07 du 28 août 2007 de Monsieur le Gouverneur de la province du Kasai Occidental portant autorisation provisoire de fonctionnement d'une association sans but lucratif susévoquée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif « ONGD Ditu Dilenga » en sigle « O.D.D. » dont le siège social est établi sur l'avenue Kivu n° 13, Q/Kele-Kele, C/Urbaine de Katoka, Kananga Kasai Occidental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Sensibiliser et mobiliser les pauvres, les démunis et les individus à faibles revenus sur le problème de pauvreté afin d'une prise de conscience commune ;
- Assister les groupes ciblés à s'organiser dans de petits groupes en conformité avec les règles de la Micro finances et/ou de micro crédit ;

- Informer et éduquer les groupes ciblés sur la philosophie et les stratégies/règles de la Micro finance en vue de leur auto développement à travers les activités génératrices de revenus diversifiées ;
- Enregistrer les personnes faisant partie de ces groupes ciblés qui auront adhéré et souscrit librement de travailler en partenariat avec l'organisation non gouvernementale Diku Dilenga.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 20 juillet 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Tambwe wa Tambwe : Représentant Légal et Fondateur ;
- Gustave Kabasele Kayombo : Cofondateur et Gestionnaire financier ;
- Jean-Paul Mpata Mutombo : Gestionnaire Administratif et Conseiller Juridique ;
- Didier Ntambwe Kapajika : Chargé des Approvisionnements ;
- Bope Mikobi : Membre.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0390/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique des Prophètes de Jésus-Christ au Congo » en sigle « E.E.P.J.C. »

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/007 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 12 mars 2007, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle « Eglise Evangélique des Prophètes de Jésus-Christ au Congo » en sigle « E.E.P.J.C. » ;

Vu la déclaration datée du 12 mars 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'organisation susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle « Eglise Evangélique des Prophètes de Jésus-Christ au Congo », en sigle « E.E.P.J.C. », dont le siège est fixé à Kinshasa, avenue Batetele n° 27/B, Quartier Ngomba, Commune de Kisenso, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Accomplir la mission universelle donnée par Jésus-Christ par la proclamation du Salut ;
- Témoigner notre foi et l'unité dans la diversité à travers la République Démocratique du Congo et dans le monde ;
- Guérir les patients et les prophéties par la puissance du Saint-Esprit ;
- Accepter les révélations nous léguées par les prophètes noirs tels que : Simon Kimbangu, Thomas Nturalani, Kimpa Vita pour ne citer ceux là ;
- S'occuper des oeuvres religieuses et philanthropiques, l'éducation, les oeuvres médicales et de toutes les oeuvres sociales ayant trait au bien-être humain ;
- Etendre ses activités à travers le monde.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 12 mars 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Matondo Nzau : Représentant Légal ;
- Vamanisa Anna : Représentant Légal 1^{er} Suppléant ;
- Epamboko Ngoy : Représentant Légal 2^{ème} Suppléant ;
- Zulu Alphonse : Secrétaire Général ;
- Ntoto Nsuka : Pasteur Evangéliste.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0396/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Equipe Communautaire pour le Développement Intégral de la Population » en sigle « ECODIP. ».

Le Ministre de la Justice ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 19 février 2005, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Equipe Communautaire pour le Développement Intégral de la Population » en sigle « ECODIP. » ;

Vu la déclaration datée du 11 janvier 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu le certificat d'enregistrement pour ONG/ASBL du secteur de la santé n° MS/1255/DSSP/30/989 du 24 octobre 2007 délivré par le Ministère de la Santé à l'association susévoquée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Equipe Communautaire pour le Développement Intégral de la Population » en sigle « ECODIP. » dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° A/1, de l'avenue Masimanimba, quartier Matonge, commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Lutter contre la pauvreté, la famine ;
- Lutter contre l'analphabétisme qui constitue un fléau contre le développement par création des centres de formation ;
- Promouvoir la confection vestimentaire par la création des ateliers de coupe et couture, la transformation alimentaire ainsi que la création des centres informatiques (Cyber café, bureautique) ;
- Assurer les soins de santé primaire à la population ;
- Encadrer les couches vulnérables (veuves, orphelins, filles mères, etc.)
- Assurer les transports des personnes et biens en créant des agences et frets.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 11 janvier 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- André Babajika Nondo : Président National ;
- Donat Nkeye Kapul : Vice-Président National ;
- Benoît Muamba Kajingulu : Secrétaire Général ;
- Angel Kankolongo Mukenga : Trésorière Générale ;
- Timothée Ngayabo Kandolo : Commissaire aux Comptes ;
- Richard Kabeya Kalombo : Chargé des Relations Publiques.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0404/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Mennonite pour le Développement » en sigle « AMED ».

Le Ministre de la Justice ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 13 janvier 2007, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle « association Mennonite pour le Développement » en sigle « AMED » ;

Vu la déclaration datée du 20 février 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0021/2004 du 13 février 2004 délivré par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle « association Mennonite pour le Développement » en sigle « AMED » dont le siège social est situé à Kinshasa, au n° 07 de l'avenue Kwango, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

1. renforcer les capacités d'intervention de l'Eglise auprès des communautés de base par l'appui moral, technique, financier et matériel ;
2. Favoriser une meilleure intégration des communautés de base dans le développement spirituel et économique par des activités génératrices de revenus ;
3. Stimuler l'esprit d'entreprise auprès des communautés de base pour l'auto prise en charge ;
4. Soutenir et encourager les initiatives visant la promotion sociale et économique des communautés de base en vue de leur auto promotion ;
5. Combattre la pauvreté et l'ignorance au sein des communautés de base par la formation, l'éducation à la paix, à la santé et à l'entrepreneuriat.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 20 février 2003, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Jhon Fumama Seso : Président du Comité Directeur ;
- Pascal Kulungu Tshisola : Vice-Président du Comité Directeur ;

- Maurice Matsitsa N'Singa : Chargé des Finances ;
- Charlotte Djimbo Lunguya : Secrétaire.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0426/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre pour la Promotion des Métiers Communautaires » en sigle « CEPROME ».

Le Ministre de la Justice ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/007 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 10 novembre 2003, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle « Centre pour la Promotion des Métiers Communautaires » en sigle « CEPROME » ;

Vu la déclaration datée du 10 novembre 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

Vu le certificat d'enregistrement pour l'ONG/ASBL du secteur de la santé n° MS 1255/DSSP/30/979 du 24 septembre 2007 délivré par le Ministre de la Santé à l'association sans but lucratif sus évoqué ;

A R R E T E**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle « Centre pour la Promotion des Métiers Communautaires » en sigle « CEPROME » dont le siège social est fixé à Kinshasa, Rue Kemba n° 42, Quartier de la Paix, Commune de Kisenso, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Appuyer techniquement, matériellement et financièrement les agriculteurs et les artisans membres ;
- Créer des centres de développement communautaires appelés à associer les activités médico-social des programmes à caractère agricole, culturel et de la sécurité alimentaire, liés aux objectifs sanitaires soit susceptibles de permettre l'autofinancement de l'association ;

- Former les jeunes animateurs de développement communautaires, des maraichers, des éleveurs et des pêcheurs, par l'installation des écoles et centres d'apprentissage professionnelle.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 10 novembre 2003, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Serge Kitaba Ngewile : Président Coordonnateur Exécutif, Représentant Légal ;
- Sapu Malanzi : Coordonnateur Adjoint ;
- Lolo Makaya : Secrétaire Comptable ;
- Tite Ekutshu : Conseiller ;
- Gabriel Sika : Conseiller ;
- Corneille Mvuta : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0427/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'Administration ou de la Direction de l'association sans but lucratif dénommée « Pères Missionnaires Serviteurs des Pauvres » en sigle « P.M.S.P. »

Le Ministre de la Justice ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 96/056 du 20 octobre 1996 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif dénommée « Pères Missionnaires Serviteurs des Pauvres » en sigle « P.M.S.P. » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 24 du 02 février 1967 approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'Administration ou de la Direction de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu les décisions et déclarations datées du 14 mars 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée, la décision en date du 14 mars 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Pères Missionnaires Serviteurs des Pauvres » a apporté la modification à l'article 2 de ses statuts.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée 14 mars 2006, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Père Ntumba Tshimbawu : 1^{er} Représentant Légal ;
- Père Auguyodjurua André : 2^{ème} Représentant Légal ;
- Père Mutombo Tshianganana Albert : 3^{ème} Représentant Légal.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0429/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Actions Sanito-Educationnelles, Orphelino-Philanthropiques et Presse » en sigle « ASEOPP »

Le Ministre de la Justice ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 août 2007, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle « Actions Sanito-Educationnelles, Orphelino-Philanthropiques et Presse » en sigle « ASEOPP. ».

Vu la déclaration du 14 mars 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif « Actions Sanito-Educationnelles, Orphelino-Philanthropiques et Presse » en sigle « ASEOPP. » dont le siège social est fixé à Mwene-Ditu, dans la province du Kasai Oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Redresser le niveau d'étude en sciences médicales, sociales, humanitaires et professionnelles ;
- Encadrer la vieillesse contre l'analphabétisation des orphelins et enfants abandonnés ;
- Entretenir des cimetières ;
- Eveiller le congolais à la conscience nationale pouvant garantir l'existence d'un épanouissement.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 14 mars 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mukabi Mutekela : Président ;
- Ngomba Mukadi : Administrateur chargé des Finances ;
- Kabeya Shambuvi : Administrateur chargé des Relations Publiques ;
- Muyembi Mukadi : Chef du Personnel ;
- Bunene Mukadi : Superviseur ;
- Kayemba Mukadi : Chef de Service d'études et Planification ;
- Mulanga Sarah : Secrétaire ;
- Kasanda Ilunda : Secrétaire Adjoint.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0431/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Dignes Evangéliques de la Volonté de Dieu » en sigle « E.D.E.V.D. »

Le Ministre de la Justice ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 06 décembre 2005, introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Eglise des Dignes Evangéliques de la Volonté de Dieu » en sigle « E.D.E.V.D. » ;

Vu la déclaration datée du 29 juin 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Eglise des Dignes Evangéliques de la Volonté de Dieu » en sigle « E.D.E.V.D. » dont le siège social est fixé à Kananga, au n° 1, de l'avenue Nyonga, quartier Tshinambi, Localité Appolo, dans la Province du Kasai Occidental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Evangélisation et édification ;
- Célébrer des cultes selon la doctrine biblique ;
- Tenir des réunions de prières bibliques ;
- Créer des oeuvres philanthropiques missionnaires et formation de leader dignes de la volonté de Dieu.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 20 juin 2005, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|------------------------|----------------------------------|
| - Rév. Batakila Ngandu | : Représentant Légal ; |
| - Katembe Mwena Mpata | : Secrétaire Général ; |
| - Londji Wa Ntanda | : Secrétaire Administratif ; |
| - Ntumba Mulopo | : Trésorière Générale ; |
| - Kananga Tshitoko | : Trésorière Générale Adjointe ; |
| - Latshi Mikobi André | : Missionnaire Inspecteur ; |
| - Kanku Muboyayi | : Missionnaire Inspecteur ; |
| - Lubula Balowe | : Missionnaire Evangéliste. |

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0433/CAB/MIN/J & GS/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative Paysanne pour le Développement Communautaire » en sigle « IPADEC. »

Le Ministre de la Justice ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 01^{er} novembre 2007, introduite par l'organisation non gouvernementale dénommée « Initiative Paysanne pour le Développement Communautaire » en sigle « IPADEC » ;

Vu la déclaration datée du 1^{er} septembre 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Initiative Paysanne pour le Développement Communautaire » en sigle « IPADEC » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 233, de la rue Commercial, quartier 7, dans la commune de N'Djili, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- Améliorer des conditions de vie de la population et la lutte contre le sous-développement par la formation, la vulgarisation, l'animation ;
- Encadrer les jeunes désœuvrés, les veuves, les filles-mères, les orphelins et les paysans ;
- Intervenir dans l'agriculture, l'élevage, la pêche, les sources en eau potable, la santé, les routes de dessertes agricoles, les écoles, la lutte contre la malnutrition, la démocratie et la promotion de la femme.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 1^{er} septembre 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mbesse Jean-Pierre : Président ;
- Bafola Louise : Vice-présidente ;
- Luhaga Sango : Secrétaire ;
- Abaya Willy : Coordonnateur Technique ;
- Mosaya Florianne : Trésorière ;
- Alain Libelu : Conseiller ;
- Mambele José : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0441/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Vision d'Évangélisation Mondiale pour la Moisson », en sigle « V.I.E.M. » ONGD.

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/007 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 19 juillet 2001, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Vision d'Évangélisation Mondiale pour la Moisson », en sigle « V.I.E.M. » ONGD ;

Vu la déclaration datée du 09 mars 1999 de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle « Vision d'Évangélisation Mondiale pour la Moisson », en sigle « V.I.E.M. » ONGD. dont le siège est établi à Kinshasa, rue Mozengo n° 27, Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Encadrer tout foyer chrétien et toute personne physique ou morale qui manifeste un désir de soutenir des marginalisés de notre société et les rendre responsable en vue de les intégrer dans la dynamique du développement par l'évangélisation et l'accomplissement des oeuvres sociales à caractère.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 09 mars 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Bodo pambu : Président Initiateur ;
- Kayuwa : Vice-président ;
- Muzita Tamba : Secrétaire Exécutif ;
- Boloko Nsombi Simon : Secrétaire Exécutif Adjoint ;
- Sophie Mundende Buta : Chargée des Relations Publiques et Sociales ;
- Makamba Ndunzoao : Chargée des Relations Publiques et Protocole ;
- Binda Mbambi : Président du Comité de Soutien ;
- Kanyinda Placide : Vice Président du Comité de soutien ;
- Mambu Manzueto : Conseiller chargé du Centre de Nutrition et Santé ;
- Bobo Ndombele : Conseiller chargé de l'Intendance ;
- Nzolameso : Conseiller ;
- Zola Neli : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0452/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Kariza de Sion ».

Le Ministre de la Justice ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 avril 2006, introduite par l'organisation non gouvernementale dénommée « Kariza de Sion » ;

Vu la déclaration datée du 12 avril 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'organisation susvisée ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'organisation non gouvernementale dénommée « Kariza de Sion », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 70, de l'avenue Kinsiona, dans la Commune de Selembao, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Militer pour l'éradication de l'analphabétisme, la scolarité des enfants vulnérables, notamment les orphelins du VIH/Sida, l'assistance et la réinsertion des enfants délinquants mineurs privés de liberté de manière précoce en milieu scolaire et l'assainissement du milieu.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 12 avril par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Zakayi Zita Zacharie : Président Promoteur ;
- Makila Mamuko Philimène : Vice-Président ;
- Masiala Zakayi Schimazi : Secrétaire Général ;
- Zakayi Kimpingani Ladys : Secrétaire Général Adjoint ;
- Eninda Motubu Paulin : Trésorier ;
- Mbungu Kinkela Levis : Chargé des Relations Publiques ;
- Katalayi Junior : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 0456/CAB/MIN/J/2007 du 23 novembre 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Chrétienne Internationale » en sigle « C.E.C.I. »

Le Ministre de la Justice ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination du premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 07/007 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 07/019 du 28 mai 2007 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} point B n° 9 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 16 octobre 2007, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle « Eglise Evangélique Chrétienne Internationale » en sigle « C.E.C.I. ».

Vu la déclaration datée du 16 octobre 2007 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T EArticle 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle « Eglise Evangélique Chrétienne Internationale » en sigle « C.E.C.I. » dont le siège est fixé au quartier Ndendere, avenue Muhungu n° 380, commune d'Ibanda, province du SUD-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Prêcher la parole de Dieu ;
- Gagner des âmes à Jésus-Christ, à travers les campagnes d'évangélisation, les séminaires d'enseignement...
- Dans le cadre de ses activités, l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses objectifs notamment soutenir les oeuvres sociales, former les disciples, encadrer les couples fiancés et mariés, lutter contre la délinquance juvénile.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 16 octobre 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Luharhi Lungu Gustave : Représentant légal ;

- Nakasane Akonkwa : Président ;
- Kalembe Shimatu : Vice-président ;
- Takubusoga Ikako Adele : Secrétaire Général ;
- Trésor Mukobelwa : Secrétaire Général Adjoint ;
- Mambi Bukaba : Trésorière ;
- Luharhi Kalimurhima : Trésorière Adjointe ;
- Ciza Kange : Conseiller ;
- Wakusomba Leocadie : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 novembre 2007

Georges Minsay Booka

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté Ministériel n° 005/CAB/MIN/AFF.FONC/2008 du 12 janvier 2008 portant création d'une parcelle de terre n° 51477 à usage agricole et élevage dans la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement l'article 91 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980, spécialement les articles 119, 157, 158 et 183 alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement les articles 4, 5, 13 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007, portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° CAB/MIN/ECO-FIN & BUD ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 044/CAB/MIN/ECO-FIN & BUD/AF-ET/064/2001 du 21 novembre 2001 fixant les prix de référence domaniales situées dans les circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Mbuyu Kabango Célestin ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre n° 5177 à usage agricole et élevage du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, ayant une superficie de 25 ha 69 à 93 ça 02 %.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté Interministériel n° 0004/CAB/MIN/ECO-FIN & BUD/AFF.F ET/064/2001 du 21 novembre 2001 fixant les prix de référence, les loyers et redevances de la Ville de Kinshasa.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le chef de Division du Cadastre de la Circonscription Foncière de Mont-Amba sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Maître Edouard Kabukapua Bitangila

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Signification d'acte d'itératif - commandement avec instruction de saisir.

R.H. 46.909

L'an deux mille huit, le 23^e jour du mois de janvier ;

A la requête de :

Monsieur Maurice Michaux, résidant à Kinshasa, au n° 7/A de l'avenue Dumi dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Marie Lucie Mahindo, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification - commandement de l'arrêt n° RCA. 22.875 faite le 17 août 2006 par le Ministère de l'huissier Minsiensi Kisukidi près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification - commandement de l'arrêt n° RCA. 22.875 faite le 17 septembre 2007 par le Ministère de l'huissier Marie Lucie Mahindo près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la signification d'itératif-commandement de l'arrêt n° RCA. 22.875 faite le 21 septembre 2007 par le Ministère de l'huissier Marie Lucie Mahindo pré qualifié ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, huissier soussigné et susnommé, fait itératif-commandement à la Société SARDELLA, société de droit Anglais ayant son siège social à Arden House, 120 East Road, London, N 16AA, Grande Bretagne ;

D'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi, huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

1°) En principal, la somme de 241.765,00 \$US

2°) Intérêts judiciaires de 6% l'an :

a) Depuis le 16 novembre 2002 jusqu'à la date du 16 décembre 2008,

soit $\frac{241.765 \times 62 \times 6}{100 \times 12} = 74.947,15$ \$US

b) depuis le 17 janvier 2008 au 22 janvier 2008, date présumée de parfait paiement,

soit $\frac{241.765 \times 6 \times 6}{100 \times 360} = 241,76$ \$US

3°) Grosse et copies 51.300,00 FC

4°) Frais et dépens 17.280,00 FC

5°) Signification 900,00 FC

6°) Droit proportionnel de 6%, soit 19.017,23 \$US

Total : la somme de 33.971,14 \$ US + 69.480,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en prétexte quelque cause d'ignorance, j'ai laissé copie des présentes à la société SARDELLA comme dit ci-dessous : « Etant donné qu'elle n'a pas de siège social connu en République Démocratique du Congo, ni succursale ou encore un bureau de représentation en R.D.C., mais une adresse connue à l'étranger qui est celle de son siège social sis en Grande Bretagne qu'est : à Arden House, 120 East Road, London, N 16 AA, Grande Bretagne, inscrite au Registre de Commerce de Cardiff sous le numéro 1959796, je lui ai envoyé les présentes à cette dernière adresse sous pli fermé, mais à découvert par voie postale, ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et ai, huissier susnommé et soussigné, envoyé une autre copie au journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Dont acte coût : FC L'huissier

Signification d'un jugement par extrait

R.C 23.355

L'an deux mille sept, le 27^e jour du mois de décembre.

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Mungele - Osikar

Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu.

Ai donné signification du jugement par extrait à :

1. - Monsieur Diayindulua Kapita Philis, résidant au n° 12 Avenue Lokolenge, Q. Kimbangu II, Commune de Kalamu ;
2. - Monsieur Christopher Songolo, Monsieur François Songolo, Honoré Songolo, tous enfants mineurs représenté par leur père Songolo Buba Martin ;
3. Messieurs Rodelain Vuavu, Lukubikakio Biweti et Ndangi Biweti, tous trois n'ayant pas une résidence connue en République Démocratique du Congo ;
4. - Mesdemoiselles Vicky Vuandulu Biweti, Mabungu Kibavueza Marlène et Lukawu Luanzambi Mireille, tous résidant à Kinshasa, au n° 12, Q. Kimbangu, Commune de Kalamu ;
5. - Journal officiel à Kinshasa ;

Le jugement rendu par le Tribunal de céans en date du 01 novembre 2007 sous le RC. 23.355 en cause Monsieur Diayindulua Kapiita Philis C/Monsieur Christopher Songolo et consorts dont le dispositif est ainsi libellé :

« Par ces motifs.

« Le Tribunal,

« Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

« Vu le Code de procédure civile ;

« Vu la loi foncière ;

« Vu le Code de la famille ;

« Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur et des défendeurs Vuavu Vicky Vuandulu et Lukawu Luanzambi et par défaut en ce qui concerne les autres défendeurs ;

« Le Ministère public entendu ;

« Reçoit la demande du sieur Dianyindulua Kapita Philis et la dit partiellement fondée ;

« Ordonne partant la licitation de la masse successorale des défunts Kapita Biweti Pierre et Sita Wanieteko Anne telle que précisée dans les actes de succession n° 29/193/2000 du 13 mars

2007 aux fins du partage de la valeur entre tous les héritiers sus-précises ;

« Dit non fondés les chefs de demande relatif aux dommages intérêts et à la clause « exécutoire ;

« Met les frais de l'instance à charge de la partie demanderesse.

« Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le tribunal de Grande Instance de Kalamu à l'audience publique du 01 novembre 2007 à laquelle a siégé Monsieur Kabamba - wa - Tshilenge, juge en présence de Monsieur Zahabu, officier du Ministère public avec « l'assistance de Madam Lusamba, Greffier du siège.

« Sée/le Greffier.

« Sé/le Juge,

Et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance je leur ai laissé copie de mon présent exploit ;

1) Etant à :

Et y parlant à :

2) Etant à :

Et y parlant à

3) - Messieurs Rodelain Vuavu, Lukubikakio Biweti et Ndangi Biweti.

« Attendu que les signifiés n'ont ni résidence, ni adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de céans et une autre au Journal officiel pour publication.-

4) Etant au

Et y parlant

5) Etant au

Et y parlant

6) Etant au

Et y parlant

Dont acte Coût FC L'Huissier.

Signification d'un jugement

R.C 2976/IV

L'an deux mille - sept, le 2^e jour du mois de novembre ;

A la requête de Madame Ikando Yolande, résidant sur Boulevard des Alliées au n° 13,68-100 Milouse en France et ayant élu domicile au Cabinet de son conseil Maître Amisi Malengela, Avocat, sise Avenue Koko n° 4, Q. Lubudi dans la Commune de Bandalungwa ;

Je soussigné : Lukubika Huissier judiciaires près le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa - Vubu ;

Ai donné signification à :

- Mr. Le Bourgmestre et Officier de l'Etat civil de la Commune de Bandalungwa ;

De l'expédition du jugement rendu en date du 01 novembre 2007, par le Tribunal de céans, sous RC 2976/IV, en cause : Mme Ikando Yolande ;

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai remis copie de mon présent exploit, ainsi que celle du jugement susvanté ;

Etant à : son office

Et y parlant à

Dont acte Coût FC

L'Huissier

**Jugement
RC. 2976/IV**

Audience publique du premier novembre deux mille sept,

En cause : Madame Ikando Yolande, résidant sur Boulevard des alliés au n° 13 68100 - Milouse en France et ayant élu domicile au Cabinet de son conseil, Maître Amisi Malengela, Avocat, sise Avenue Koko, n° 4 Q, Lubudi dans la Commune de Bnadalingwa ;

Comparaissant représentée par son Conseil Maître Amisi Malengela, Avocat ;

Requérante ;

Aux termes d'une requête datée du 30 octobre 2007, adressée au Président du Tribunal de céans dont ci-dessous la teneur ;

« Monsieur le Président ;

« En ma qualité d'Avocat Conseil de Madame Ikando Yolande, j'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit :

« La requérante Ikando Yolande a, dans l'union libre avec Monsieur Boketshu Bukula, une fille nommée Ikando Gisèle, née à Kinshasa, le 02 novembre 1999 ;

« Depuis la naissance de ladite fillette, le père Boketshu ne s'est jamais fait voir au point que l'enfant ne le connaît même pas ;

« De la naissance d'Ikando Gisèle à ce jour seule la requérante subvient à tous ses besoins vitaux ;

« C'est pourquoi, elle sollicite que la garde de la fille lui soit confiée par une décision judiciaire afin de faire valoir ce que de droit ;

« Veuillez croire, Monsieur le Président ma haute considération.

« Pour la requérante ;

« Maître Amisi Malengela.

« Avocat.

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro RC 2976/IV, au registre du rôle des affaires civile et commerciale au greffe du Tribunal de céans, fût fixée et introduite à l'audience publique du 31 octobre 2007.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 31 octobre 2007, à laquelle la requérante comparu représentée par son Conseil, Maître Amisi Malengela, Avocat ;

Après instruction, le Conseil de la requérante, plaيدا ;

Sur quoi, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 01 octobre 2007, à laquelle la requérante ne comparu pas ni personne pour elle, le Tribunal rendit le jugement suivant ;

Attendu que par sa requête de 30 octobre 2007 adressée au Président du Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa - Vubu, enrôlée sous le RC 2976/IV, Madame Ikando Yolande, résidant sur Boulevard des Alliés au n° 13,68100 Milouse en France, ayant élu domicile au Cabinet de son Conseil, Maître Amisi Malengela sise sur l'avenue Koko, n° 4, Q. Lubudi dans la Commune de Bnadlungwa, sollicite une décision judiciaire lui accordant la garde de l'enfant Ikando Gisèle ;

Attendu que par sa requête du 30 octobre 2007 adressée au Président du Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa - Vubu, enrôlée sous le RC. 2976/IV, Madame Ikando Yolande, résidant sur Boulevard des alliés au n° 13, 68100 Milouse en France, ayant élu domicile au cabinet de son Conseil, Maître Amisi Malengela sise sur l'avenue Koko, n° 4, Q. Lubudi dans la Commune de Bandalungwa, sollicite une décision judiciaire lui accordant la garde de l'enfant Ikando Gisèle ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 31 octobre 2007, la requérante a comparu par son Conseil, Maître Amisi Malengela Avocat ; Que le Tribunal s'est déclaré saisi sur requête, la procédure suivie en l'espèce étant régulière ;

Attendu qu'ayant la parole, la requérante expose que de l'une union libre intervenue entre elle et Monsieur Boketshu Bukula, est née à Kinshasa, le 02 novembre 1999, la fille Ikando Gisèle ;

Que poursuit-elle, le père, Monsieur Boketshu Bukula ne s'est occupé voir au point, qu'il s'est jamais plus fait voir au point qu'elle s'est occupée seule de Ikando Gisèle, que conclut elle, pour cela, elle sollicite que la garde de la fille précitée lui soit confiée ;

Attendu que l'article 325 Al 1 du Code de la famille de dispose que si le père et mère sont divorcés ou séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux qui le Tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre ;

Qu'en ce sens, il découle de la disposition citée ci-haut que lorsque les conjoints ne cohabitent plus ensemble, celui à qui la garde de l'enfant est confiée exerce sur lui l'autorité parentale ;

Qu'en l'espèce, le Tribunal relève que le couple Boketshu Bukula, et Ikando Yolande a eu la fille Ikando Gisèle de l'union libre de sorte que depuis seule la mère de l'enfant s'est occupée de l'administration de sa personne et de son patrimoine et de la protection de sa sécurité, de sa santé et de sa moralité ;

Que le père de l'enfant depuis la naissance de celle - ci à ce jour, a une résidence ou domicile non connu ni de la mère de la fillette Ikando Gisèle ni de la fille elle - même ;

Qu'en égard aux moyens développés le Tribunal fera droit à la requête ; qu'il la dira ainsi recevable et fondée, qu'il confiera en conséquence la garde de la fillette Ikando Gisèle à Madame Ikando Yolande en disant pour droit qu'elle exercera sur elle l'autorité parentale ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant publiquement et sur requête ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

- reçoit la requête de Madame Ikando Yolande et la déclare fondée ;
- confie en conséquence la fillette Ikando Gisèle à Ikando Yolande ;
- Dit pour droit que la requérante exercera sur Ikando Gisèle l'autorité parentale ;
- Met le frais d'instance à charge de la requérante ;

Le Tribunal de céans a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du premier novembre 2007 à laquelle a siégé le juge José Kalala Mbala, Président de chambre assisté du Greffier du siège Blaise.

Le Greffier su siège

Le Pré Chambre.

**Signification
R.C 5226/VIII**

L'an deux mil sept le 18^e jour du mois décembre.

A la requête de : Mme Botswali - Ngalekuba Evelyne, résidant en France 3, Impasse Lanier 75011 Paris

Je soussigné Matuwila - Huissier près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à :

Journal officiel à Kinshasa/Gombe

L'expédition du jugement rendu publiquement en date du 13 décembre 2007 sous RC 5226/VIII

La présente signification se faisant pour son information et direction à telle fin que de droit ;

Et pour que le (la) signifié n'en ignore, je leur ai laissé copie de mon présent exploit, une copie de l'expédition du jugement signifié ;

Etant à

Et y parlant au Journal officiel

L'Huissier

Jugement

RC. 5226/VIII**Audience publique du treize décembre deux mille sept.**

En cause :

Madame Botswali-Ngalekyba Evelyne, de nationalité congolaise, résidant en France, 3, Impasse Lamier 75011 Paris, ayant élu domicile en République Démocratique du Congo sur l'avenue de l'Eglise n° 4 dans la Commune de Ngaliema.

Demanderesse

Aux termes d'une requête en garde des enfants adressée à madame le Président du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema introduite en date du 10 décembre 2007 par Madame Botswali Ngalekuba Evelyne dont ci-dessous le libellé :

« Objet : Garde des enfants

« Madame la Présidente,

« J'ai l'honneur de vous exposer que Madame Botswali - Ngalekuba Evelyne, de nationalité « congolaise, résidant en France 3 Impasse Lamier 75011 Paris, ayant élu domicile en « République Démocratique du Congo sur l'avenue de l'Eglise n° 4 dans la Commune de « Ngaliema.

« Attendu que marié coutumièrement à Monsieur Bulukati - Ndongala Célestin en date du 07 « juillet 1993 en présence de deux témoins ; Monsieur Mofua - Nsiel et Monsieur - Mpsa - « Mbiamwele, dont une somme de 250 \$ US a été versé.

« Que de cette union sont né deux enfants :

« - Bulukati - Ndongala Ridge né à Kinshasa, le 5 novembre 1994 ; Bulukati Jennifer, née à Paris, le 29 mai 2002, actuellement les deux enfants sont « ensemble avec sa mère.

« Attendu que depuis 2002, le mari a abandonné le toit conjugal et jusqu'à présent il y a « aucune information sur le lieu où se trouve ce dernier.

« Que actuellement Madame Botswali Ngalekuba reste la seule personne la plus indiquée, « pour leurs entretiens et pour pourvoir à leurs besoins et éducation dans la mesure de ses « moyens, conformément à l'article 326 du Code de la famille.

« Qu'il plaise à notre Tribunal de confier la garde des enfants à Madame Botswali - Ngalekuba Evelyne.

« Ce dont la requérante vous remercie infiniment.

La cause étant régulièrement inscrite sous le n° 5226/VIII du rôle des affaires gracieuse fut fixée et appelée à l'audience publique du 12 décembre 2007 ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience unique ;

Oui, la demanderesse en ses déclarations et conclusions verbales présentées par elle-même ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clôt ; prit la cause en délibérée et rendit publiquement le jugement suivant :

Jugement

Attendu qu'aux termes de sa requête à Madame la Présidente du Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 10 décembre 2007, la requérante Botswali - Ngalekuba Evelyne entend obtenir du Tribunal de céans un jugement lui confiant la garde des enfants mineurs Bulukati Ndongala Ridge, né à Kinshasa, le 5 novembre 1994 et Bulukati - Jennifer, née à Paris, le 29 mai 2002 ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête, la requérante soutient qu'elle est mariée coutumièrement à Monsieur Bulukati - Ndongala Célestin en date du 7 juillet 1993 en présence des témoins Mofua - Nsiel et Rempasa Mbiamwele ; qu'une dot équivalent à 250 \$ américains a été versée ;

Que poursuit la requérante, de cette union est nés deux enfants à savoir Bulakati Ndongala, né à Kinshasa, le 5 novembre 1994 et Bulukati Jennifer, née à Paris, le 29 mail 2002 ;

Attendu cependant, se plain la requérante, que depuis l'année 2002, son époux Monsieur Bulukati Ndongala Célestin a abandonné le toit conjugal sans laisser aucune information sur sa destination ;

Que depuis ce temps, dit la requérante c'est elle - même qui s'occupe de l'entretien et de l'éducation de ses enfants ;

Que d'où la raison d'être de la présente requête tendant à ce voir confier par décision de justice, la garde des enfants précités afin que l'autorité parentale soit assumée conformément au Code de la famille ;

Attendu qu'en droit, aux termes de l'article 325 de la loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille en République Démocratique du Congo » si les père et mère sont divorcés ou séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le Tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre ;

Que d'autre part, l'article 585 du même Code prescrit comme principe à tenir compte en matière de garde d'enfants, le plus grand avantage de ceux - ci ;

Attendu qu'en l'espèce, l'entretien et l'éducation des enfants dont la garde est sollicitée dans la présente cause sont assurés, depuis l'abandon du toit conjugal par leur père, par leur mère, la requérante Botswali Ngalekupba Evelyne ;

Que donc, c'est à bon droit que celle-ci sollicite du Tribunal que par décision judiciaire, cette garde lui soit confiée afin d'exercer sur ces enfants, l'autorité parentale ;

Que le Tribunal dira donc recevable en la forme et fondée quant au fond, la requête de la requérante Botswali - Ngalekuba Evelyne ;

Qu'il lui confiera donc la garde des enfants mineurs Bulukati Ndongala Ridge, né à Kinshasa, le 5 novembre 1994 et Bulukati Jennifer, née à Paris, le 29 mai 2002 ;

Attendu que le Tribunal mettra les frais d'instance à charge de la requérante.

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement et sur requête ;

- Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;
- Vu le Code de procédure civile ;
- Vu le Code de la famille en ses articles 325 et 585 ;

Reçoit la requête de Madame Botswale Ngalekuba et la déclare fondée ;

En conséquence,

Lui confie la garde des enfants mineurs Bulukati Ndongala Ridge, né à Kinshasa, le 5 novembre 1994 et Bulukati Jennifer, née à Paris, le 29 mai 2002 ;

Met les frais à charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière gracieuse au premier degré à son audience publique du 13 décembre 2007 à laquelle siégeant Monsieur Emmanuel Ilunga Kalambay, juge, avec l'assistance de Marie - Laure Tuteke, greffier du siège.

Le Greffier

Le Juge.

Citation directe à domicile inconnu**RP. 17.673/I.**

L'an deux mil huit, le 14^e jour du mois de janvier.

A la requête de Monsieur Kalume Vincent, Evêque de l'église.

Catholique Métropolitaine Byzantine dont la résidence sise Avenue Kimwenza/Masanga Mbila, Commune de Mont - Ngafula ;

Je soussigné Gapusu Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de paix

Ai donné citation directe aux :

1°. Monsieur Bukasa Yampanu, résidant sise n° 131, Avenue Bakole, Quartier Rigini, Commune de Lemba et actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

2°. Monsieur Kabeya Mupula Honoré résidant sise n° 2 bis, Avenue Mpeti Q. Socimat Commune de Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au n° 8 de l'avenue By Pass Quartier Echangeur au Palais de Justice dans la Commune de Lemba, son audience publique du 29 avril 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est Evêque de l'église catholique Byzantine et représentant légal en République Démocratique du Congo ;

Que mon requérant bénéficie jusqu'à ce jour d'une donation d'un immeuble sis 32 Avenue Kimwenza, Quartier Mansanga Mbila dans la Commune de Mont - Ngafula au courant de l'année 2000 (l'an deux mil)-

Que mon requérant reçut l'immeuble cité ci-dessus en donation de Monsieur Kabeya Mupula Honoré, le 2^{ème} cité en signe de reconnaissance bien faits de l'encadrement spirituel et des interventions administrative et politique pour la sécurité de ses activités commerciales ; que le 2^{ème} cité, Kabeya était le Conseiller dans l'Eglise catholique Byzantine dont mon requérant est le représentant légal ; qu'à la suite de cette donation, la 2^{ème} cité le demanda en l'an deux mil pour la 2^{ème} fois l'intervention de mon requérant auprès de la Présidence de la République et des instances judiciaires pour qu'il soit protégé contre son adversaire Monsieur Mutombo Bukenge. Que mon requérant intervint dans les milieux politique et administratif pour que la 2^{ème} cité, Monsieur Kabeya ne soit plus en insécurité dans sa vie quotidienne soit physique, morale, financière et le bien-être matériel ; Attendu que le 2^{ème} cité fit les libéralités de l'immeuble avec ses dépenses décrites ci-dessus à mon requérant en l'an 2000 pendant la célébration de la messe dominicale en présence des fidèles de l'Eglise ;

Qu'après les libéralités, mon requérant sera surpris que le 2^{ème} cité était assigné en Justice par Monsieur Mfuni Munda qui demanda au Tribunal de Grande Instance/Gombe jusqu'à ce jour sous RC91033 d'ordonner la séquestration dudit immeuble, motif pris l'immeuble décrit dessus a été acheté avec l'argent du fruit de la vente de notre diamant ; que cette action en séquestration empêcha à mon requérant de procéder à la mutation de titre de propriété de son immeuble reçu en donation ; attendu que mon requérant s'étonna en date du 28 mars 2007 que le 2^{ème} cité l'assigné en déguerpissement sous R.C. 96580 avec un mobile ci-après : Attendu que mon requérant en l'an deux mil sans préjudice des dates précises à titre humanitaire va placer l'assigné Kalume Vincent dans sa parcelle sise au n° 32 de l'avenue Kimwenza ; Que le 2^{ème} cité se fâcha le jour de l'appel de la cause sous R.C. 96580 TGI/Gombe à l'audience publique du 11 avril 2007, pour la mon comparution de mon requérant ; que le 2^{ème} cité demanda au 1^{er} cité Monsieur Bukasa Yampanu avec sa famille de casser les portes et d'occuper l'immeuble de mon requérant sans tenir compte d'une quelconque procédure judiciaire ; que le 1^{er} cité vida le domicile au courant du mois d'avril 2007, cassa les cadenas, se fit passer en qualité de magistrat militaire et occupa quelques chambres de l'immeuble de mon requérant ; que mon requérant porta plainte au Parquet de Grande Instance/Matete qui ordonna en 1^{er} cité de quitter les lieux

avec sa famille sous le RMP/PR023/BM ; que le 1^{er} cité viole le domicile de mon requérant, occupe deux chambre avec sa famille et détruit méchamment ses cadenas de la grande porte de l'entrée principale qui donne accès dans la parcelle ; qu'à l'instruction de l'Officier du Ministère public, le 1^{er} cité accepta qu'il avait reçu l'ordre de 2^{ème} cité de violer le domicile de mon requérant d'occuper ses deux chambres de son immeuble et de détruire ses cadenas ; qu'à la participation criminelle pour la violation de domicile, occupation illégale et destruction méchante sont consommées à charge des 1^{er} et 2^{ème} cités ; plaise au Tribunal de céans de les condamner pour les trois faits cités ci-dessus et au paiement des dommages - intérêts de l'équivalent en francs congolais de 100.000 \$ US pour les préjudices confondus ;

Par ces motifs :

Les cités :

S'entendre dire recevable et fondée la citation directe contre les cités ;

S'entendre dire établies en fait et en droit, les infractions de violation de domicile, occupation illégale et destruction méchante à charge du 2^{ème} cité ;

Les condamner aux peines qui seront requises par le Ministère public ; en conséquence, dire recevable et fondés la constitution de la partie civile et condamner les cités in solidum au paiement de l'équivalent en francs congolais de 100.000 \$ US pour les préjudices confondus ; Et pour que les cités n'en ignorent, je leur ai ; 1^{er} cité, Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

J'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Pour le 2^{ème} cité

Etant à

Et y parlant à

Dont acte Coût FC

L'Huissier.

Assignment**RC 99467**

L'an deux mille sept, le 12^e jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Mbala Kalimenda Landu, résidant n° 154, rue Victor Hugo 92300, Levallois Perret, Paris en France et ayant pour Conseils Maîtres Jean Claude Mbaki Siluzaku, Darius Tshiey -A -Tshiey, Alain Marcel Botho Lengan, Odulphe Mayemba Makisosila, Patrick Makiadi, Elvis Mayo Bieme et Marie-France Mayo Nzele, tous Avocats dont l'étude est située sur le Boulevard du 30 juin, Galerie Albert, Appartement n° 1 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Bandu - Dibazolele Huissier ou Greffier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation à :

- Madame Cathy Epoluke, non autrement identifiée, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;
- Monsieur Bahenda Nzola, de nationalité congolaise, actuellement sans ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;
- Monsieur Alpha Mboko Mayenge, de nationalité congolaise, résidant sur la rue Bakuma n° 79, Quartier XIII dans la CCommune de N'djili, à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences au Palais de justice, sis Place de

l'indépendance à Kinshasa/Gombe à son audience publique du 26 mars 2008 à 9 heure du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est épouse de Monsieur Bahenda Nzola, 2^{ème} assigné ;

Attendu qu'au mois de janvier 1987, ma requérante acquiert une parcelle de terre située sur l'avenue Sama n° 4, Quartier Ngomba Kinkusa (Champ de tir) dans la Commune de Ngaliema ;

Attendu que, vivant dans un lien de mariage avec la requérante, le deuxième assigné profita pour faire insérer son nom dans la fiche parcellaire ;

Qu'après coup, sans l'accord de ma requérante, et profitant de l'éloignement de cette dernière du Pays, et de son ignorance, Monsieur Bahenda Nzola, le deuxième assigné, donna mandat à son jeune frère, Monsieur Alpha Mboko Mayenge, le troisième assigné, d'aliéner ladite parcelle ;

Que, sachant bien que la parcelle n'appartient pas à son frère, le troisième assigné vendit tout de même la parcelle dans ces conditions ;

Que c'est ainsi, sans vraiment preuve de circonspection, notamment en procédant par une vérification préalable, seulement de la qualité du « vendeur » (le mandant tout comme mandataire), des titres parcellaires et autres, Madame Epoluke non autrement identifiée, la première assignée, acheta des mains du troisième assigné, une portion de cette parcelle ;

Qu'à ce jour, informée de la situation, et se fondant sur les dispositions pertinentes tant du Code de la famille que sur celles de la loi dite foncière, ma requérante sollicite du Tribunal l'annulation de ladite vente, sa confirmation en qualité de propriétaire de la parcelle ;

Que cette action a pour fondement le défaut de qualité dans le chef du vendeur, en l'occurrence le mari de ma requérante, le deuxième assigné ;

Attendu que par ailleurs, ayant agit comme sus décrit, la première assignée est sans conteste à regarder comme est un constructeur de mauvaise foi ;

Qu'ainsi, sur le fondement de l'article 23 alinéa 2 de la loi dite foncière, ma requérante sollicite aussi du Tribunal que Madame Cathy Epoluke soit condamnée à la suppression des constructions par elle érigées sur ledit fond ainsi que le paiement des dommages - intérêts ;

Qu'à propos des dommages - intérêts, fort des graves préjudices moral et matériel par elle subis de ces faits et sur fond des articles 258 CCLIII et 23 alinéa 2 de la loi dite foncière, ma requérante estime satisfaisante le paiement, par le premier assigné de la somme de 15.000 \$ US ;

Qu'ayant tout aussi subi des préjudices matériel, moral et financier de la part des deux derniers assignés, ma requérante sollicite de Tribunal la condamnation des ces derniers au paiement, in solidum, de la somme de 50.000 \$ US à titre des dommages - intérêts ;

Qu'enfin, étant donné que la parcelle en question appartient à ma requérante, Madame Mbala Kalimenda Landu, il importer que le Tribunal dise son jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours conformément à l'article 21 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves que de droit ;

Et sans préjudice de tous autres dus, droits ou actions à faire valoir à suppléer même d'office ;

Les assignés s'entendre :

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Dire annulée la vente intervenue entre Monsieur Bahenda (représenté en cela par Monsieur Alpha Mboko Mayenge et Madame Cathy Epoluke ;

- Confirmer Madame Mbala Kalimenda Landu comme propriétaire de la parcelle sise avenue Sama n° 4, Quartier Ngomba Kinkusa dans la Commune de Ngaliema ;
- Madame Cathy Epoluke condamner à la suppression des constructions par elle érigées sur la parcelle sise rue Sama n° 4 Quartier Ngomba Kinkusa dans la Commune de Ngaliema ;
- Condamner Madame Cathy Epoluke au paiement des dommages - intérêts de l'ordre de 15.000 \$ US pour tous préjudices causés et ce, sur le fondement des articles 258 CCLIII et 23 alinéa 2 de la loi dite foncière ;
- Messieurs Bahenda et Alpha Mboko Mayenge condamnés solidairement au paiement de la somme de 50.000 \$ US à titre des dommages - intérêts, sur fond de l'article 258 CCLIII ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours sur pieds de l'article 21 CPC ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour la première et le deuxième

Etant donné que chacun de deux n'a ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et j'ai envoyé une autre copie, pour publication au Journal officiel conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Pour le troisième

Etant à

Et y parlant à

Dont acte

Coût

L'Huissier.

Assignation RC 99468

L'an deux mille sept, le 12^{ème} jour du mois de décembre ;

A la requête de Madame Mbala Kalimenda Landu, résidant n° 154, rue Victor Hugo 92300, Levallois Perret, Paris en France et ayant pour Conseils Maîtres Jean Claude Mbaki Siluzaku, Darius Tshiey -A -Tshiey, Alain Marcel Botho Lengan, Odulphe Mayemba Makisosila, Patrick Makiadi, Elvis Mayo Bieme et Marie-France Mayo Nzele, tous Avocats dont l'étude est située sur le Boulevard du 30 juin, Galerie Albert, Appartement n° 1 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné Bandu - Dibazolele Huissier ou Greffier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Nkumu Nioniele, résidant à Kinshasa sur l'avenue Lokonga n° 1, Quartier Kinkusa dans la Commune de Ngaliema ;
- Monsieur Bahenda Nzola, de nationalité congolaise, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;
- Monsieur Alpha Mboko Mayenge, de nationalité congolaise, résident sur la rue Bakuma n° 79, Quartier XIII dans la Commune de N'djili, à Kinshasa ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publique au Palais de Justice, sis Place de l'indépendance à Kinshasa/Gombe à son audience publique du 26 mars 2008 à 9 heures du matin ;

Attendu que ma requérante est épouse de Monsieur Bahenda Nzola, le deuxième assigné ;

Attendu qu'au mois de janvier 1987, ma requérante acquiert une parcelle de terre située sur l'avenue Sama n° 4, Quartier Ngoma Kinkusa (champs de tir) dans la Commune de Ngaliema ;

Attendu que, vivant dans un lien de mariage avec la requérante, le deuxième assigné profita pour faire insérer son nom dans la fiche parcellaire ;

Qu'après coup, sans l'accord de ma requérante, et profitant de l'éloignement de cette dernière du Pays, et de son ignorance, Monsieur Bahenda Nzola, le deuxième assigné, donna mandat à son jeune frère, Monsieur Alpha Mboko Mayenge, le troisième assigné, d'aliéner ladite parcelle ;

Que, sachant bien que la parcelle n'appartient pas à son frère, le troisième assigné vendit tout de même la parcelle dans ces conditions ;

Que c'est ainsi, sans vraiment preuve de circonspection, notamment en procédant par une vérification préalable, non seulement de la qualité du « vendeur » (le mandant tout comme mandataire), des titres parcellaires et autres, Monsieur Nkumu Nioniele, le premier assigné, acheta une portion de cette parcelle ;

Que les dimensions de cette portion est de 20 mètres sur 25 tel qu'il ressort de l'acte de vente signé par lui (1^{er} assigné) et le 3^{ème} assigné, en date du 13 janvier 2006 ;

Qu'à ce jour, informée de la situation, et se fondant sur les dispositions pertinentes tant du Code de la famille que sur celles de la loi dite foncière, ma requérante sollicite du Tribunal l'annulation de ladite, sa confirmation en qualité de propriétaire de la parcelle ;

Que cette action a pour fondement le défaut de qualité dans le chef du vendeur, en l'occurrence le mari de ma requérante, le deuxième assigné ;

Que même ailleurs, cette vente est à annuler puis d'une part la « procuration » sur base de laquelle elle (la vente) se serait opérée n'a jamais fait l'objet de légalisation auprès de la chancellerie de la République Démocratique du Congo du pays où elle aurait été établie et ce, comme le veut bien une jurisprudence abondante ;

Que d'autre part, même « l'acte de vente » qui consacrerait cette opération, n'est jamais passé par l'Office notarial comme l'exige la loi en la matière ;

Attendu que, par ailleurs, ayant agit comme sus décrit, il est sans conteste que le premier assigné est un constructeur de mauvaise foi ;

Qu'ainsi, sur le fondement de l'article 23 alinéa 2 de la loi dite foncière, ma requérante sollicite aussi du Tribunal que Monsieur Nkumu Nioniele soit condamné à la suppression des constructions par lui érigées sur ledit fond ainsi que le paiement des dommages - intérêts ;

Qu'à propos des dommages - intérêts, fort des graves préjudices moral et matériel par elle subis de ces faits et sur fond des articles 258 CCLIII et 23 alinéa 2 de la loi dite foncière, ma requérante estime satisfaisant le paiement, par le premier assigné de la somme de 15.000 \$ US ;

Qu'ayant tout aussi subi des préjudices matériel, moral et financier de la part des deux derniers assignés ma requérante sollicite de Tribunal la condamnation de ces derniers au paiement, in solidum, de la somme de 50.000 \$ US à titre des dommages - intérêts ;

Qu'enfin, étant donné que la parcelle en question appartient à ma requérante, Madame Mbala Kalimenda il importe que le Tribunal dise son jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours conformément à l'article 21 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves que de droit ;

Et sans préjudice de tous autres dus, droits ou actions à faire valoir ou à suppléer même d'office ;

Les assignés s'entendent :

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Dire annulée la vente intervenue entre Monsieur Bahenda (représenté en cela par Monsieur Alpha Mboko Mayenge et Monsieur Nkumu Nioniele ;
- Confirmer Madame Mbala Kalimenda Landu comme propriétaire de la parcelle sise avenue Sama n° 4, Quartier

Ngoma Kinkusa (champs de tir) dans la Commune de Ngaliema

- Monsieur Nkumu Nioniele condamner à la suppression des constructions par lui érigées sur la parcelle sise rue Sama n° 4 Quartier Ngomba Kinkusa dans la Commune de Ngaliema ;
- Condamner Monsieur Nkumu Nioniele au paiement des dommages - intérêts de l'ordre de 15.000 \$ US pour tous préjudices causés et ce, sur le fondement des articles 258 CCLIII et 23 alinéa 2 de la loi dite foncière ;
- Messieurs Bahenda et Alpha Mboko Mayenge condamnés solidairement au paiement de la somme de 50.000 \$ US à titre des dommages - intérêts, sur fond de l'article 258 CCLIII ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours sur pieds de l'article 21 CPC ;
- Frais et dépens comme de droit.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai ;

Pour le premier

Etant à

Et y parlant à

Pour le deuxième

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et j'ai envoyé une autre copie, pour publication, au Journal officiel conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Pour le troisième

Etant à

Et y parlant à

Dont acte

Coût

L'Huissier.

Signification d'un arrêt avant dire droit RCA 18726/18698/17459

L'an deux mille huit, le 14^e jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Mvutula - Khasa, Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal d'appel de la Gombe ;

Ai fait signification d'un arrêt avant dire droit aux nommés :

- 1) Madame Salawa Engwe, actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;
- 2) Madame Anne Simon, actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- 3) Monsieur Kasende wa Kasende, actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- 4) Monsieur Georges Somja, actuellement sans résidence ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt avant dire droit rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe en date du 15 septembre 2006 sous le RCA. 18.726.18.698, en cause entre parties dont ci-dessus le dispositif :

- C'est pourquoi ;
- Le Cour, section judiciaire ;
- Statuant publiquement et avant dire droit ;
- Le Ministère public entendu ;

- Ouvre d'office les débats aux fins d'assigner également la société ;
- SAFRICAS et l'Ambassade de la France ;
- Enjoint au Greffé de signifier le présent arrêt à toutes les parties visées dans l'arrêt RCA. 17.459 ;
- Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 25 octobre 2006 ;
- Réserve le frais ;

La présente signification se faisant pour son information et direction et à telles fins que de droit, et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai huissier susnommé et soussigné, donné notification de date d'audience aux parties d'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de céans, sis au palais de justice. Place de l'indépendance de Kinshasa/Gombe, à son audience publique du 16 avril 2008 à 9 heures du matin ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance,

Je leur ai :

Pour le 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e cités, n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie devant l'entrée principale de la Cour de céans et ai envoyé une autre copie pour affichage et publication au Journal officiel ;

Dont acte Coût :

L'Huissier.

Citation à domicile inconnu

R.P 8361/VII

L'an deux mille sept, le 07^e jour du mois de décembre ;

A la requête du :

Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ; et P.C. Monsieur Kiala Landu, résidant à Kinshasa, Avenue Ndonga, n° 310/A, Quartier Disasi, Commune de Kimbanseke ;

Je soussigné Munfwa - Nsana Greffier du Tribunal de paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné citation à domicile inconnu à :

- 1) Monsieur Lupukisa Kamanda Victor ;
- 2) Mademoiselle Anne ; tous sans résidence ni domicile connus en et hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, y siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis place Saint Thérèse, face à l'immeuble SIROP le 18 mars 2008.

Pour

Attendu qu'en date du 09 octobre 2007, les cités firent spontanément irruption au domicile du citant pour l'injurier publiquement, le menacer ouvertement de mort lui faire des imputations dommageables, dénoncer à sa charge des faits non établis ; et pour que les cités n'en ignorent,

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

Greffier.

Signification d'un jugement par extrait

R.C 1373/I

L'an deux mille sept, le 25^e jour du mois de mai ;

A la requête de Monsieur le Greffier titulaire près le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa et y résidant ;

Je soussigné, Nsimba Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné signification du jugement à :

- Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 24 juin 2006 sous le RC. 1373/I en cause : Monsieur Mutombo Mutanda Didier dont le dispositif suit :

« Par ces motifs.

« Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du requérant Mutombo Mutanda Didier et en premier ressort ;

« Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

« Vu le Code de procédure civile ;

« Vu le Code de la famille, spécialement en ses articles 58, 64 et 66 ;

« Reçoit la requête en changement de mon introduite par Monsieur Mutombo Mutanda Didier et la déclare fondée ;

« Autorise par conséquent ledit requérant à porter désormais le nom de Mutanda Mutombo wa Mbuyi ;

« Dit que le présent jugement sera, aux frais du requérant, transcrit en marge de l'acte de naissance de ce dernier et publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

« Met les frais d'instance à charge du requérant.

« Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa par le Tribunal de paix de Kinshasa/Assossa en son audience publique du 24 juin 2006 à laquelle siégeait le Magistrat Nzewe Gboguda, Président avec l'assistance de Monsieur Nsimba Ndozolo, Greffier du siège.

« Sé/Le Greffier,

« Sé/Le Président

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance, je lui ai ;

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût : FC.

Requête en obtention d'un jugement à domicile inconnu pour garde d'enfants

A Monsieur le Président du Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa - Vubu à Kinshasa/Kasa - Vubu

R.C 3011/V

Monsieur le Président,

Monsieur Ndonda Mualab Edo, résidant au n° 5 de l'avenue Boboto, quartier Immo - Congo, Commune de Kalamu, agissant par son conseil Maître Michel Boma Yemba, Avocat, a l'honneur de vous exposer respectueusement ce qui suit :

- Que sans préjudice des dates certaines, mais au courant de l'année 2005 vers le mois de mai ; suite aux effets de la guerre à l'Est de pays, provoquant ainsi le mouvement de déplacement de la population ; les enfants : Bola Fabrice, né à Kinshasa, le 02 novembre 1989

Bola Fanny, né à Kinshasa, le 09 novembre 1990

Bola Audrey ; née à Kindu, le 10 février 1992

Bola Ariel ; né à Kindu, le 10 février 1992

Bola Ester ; née à Kindu, le 25 septembre 1996,

Se sont retrouvé à Kinshasa sans parents ;

- Que ces enfants furent récupérés, logés et nourris par le requérant jusqu'à ce jour ;
- Qu'au vue de ce qui précèdent, il vous prie de bien vouloir faire droit à sa demande afin de lui permettre de se conformer vis-à-vis des formalités d'usages ;
- Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 15 novembre 2007.

Pour le requérant,

Son conseil,

Me Michel Boma Yemba

Avocat à la Cour.

Assignment civile à domicile inconnu pour garde d'enfants R.C 3011/V

L'an deux mille sept le 14^{ème} jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur Ndonga Mualba Edo, résidant au n° 5 de l'avenue Boboto, quartier Immo - Congo, Commune de Kalamu, agissant par son conseil Maître Michel Boma Yemba, Avocat à la Cour dont étude sise avenue de la Mongala n° 10, Commune de la Gombe ;

Je soussigné Mantenge Kitadi Dumos Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont - Kasa - Vubu ;

Ai donné assignation à :

Madame Ngoya Sidonie, n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa - Vubu, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publics sis croisement des avenues Assossa et Faradje dans la Commune de Kasa - Vubu, à son audience publique du 26 février 2008 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que sans préjudice des dates certaines, mais au courant de l'année 2005 vers le mois de mai, suite aux effets de la guerre à l'Est du pays, provoquent ainsi le mouvement de déplacement de la population, les enfants

Bola Fabrice, né à Kinshasa, le 02 novembre 1989

Bola Fanny, né à Kinshasa, le 09 novembre 1990

Bola Audrey ; née à Kindu, le 10 février 1992

Bola Ariel ; né à Kindu, le 10 février 1992 et

Bola Ester ; née à Kindu, le 25 septembre 1996 se sont retrouvés à Kinshasa sans parents ;

Attendu que ces enfants furent récupérés, logés et nourris par mon requérant jusqu'à ce jour ;

Que pour permettre à mon requérant de se conformer aux prescrits de la loi en rapport avec la garde d'enfants, et aux formalités d'usages, il vous prie de faire droit à sa demande.

Par ces motifs

Sous réserves généralement quelconques que de droit ;

Plaise au tribunal

- De dire recevable et totalement fondée l'action de mon requérant ;

Confier la garde des enfants, Bola Fabrice, Bola Fanny, Bola Audrey, Bola Ariel, Bola Ester ;

Et ce se ra justice ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte l'ignorance attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à

la porte principale du tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa -Vubu et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte

L'Huissier judiciaire.

AVIS ET ANNONCE

Office National des Transports

ONATRA

Communiqué de Service

L'Office National des Transports « ONATRA » informe tous ses créanciers, autres que les entreprises publiques, à lui transmettre les copies des titres de leurs créances dans les dix jours dès l'audition du présent communiqué, à l'effet de permettre à la commission ad hoc de les analyser dans les meilleurs délais et au mieux des intérêts des parties.

Toutes les copies des titres de créances sont à déposer à la direction de comptabilité et des recettes, local 413 au 4^e étage du building administratif, sis boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe.

La Commission disposera d'un délai de 10 jours pour communiquer la situation exacte dans les livres de l'office.

Kinshasa, le 30 janvier 2008

L'Administrateur Directeur Financier,

Philippe Elonga M'ea Mpongo

L'Administrateur Délégué Général Adjoint

Serge Basaula Ndombedi

JOURNAL**OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République*

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent Cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les statuts des partis politiques.

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.